



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la pêche

2011/0195(COD)

28.11.2012

AMENDEMENTS DE COMPROMIS 1 - 104

Projet de rapport
Ulrike Rodust
(PE483.528v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche

Proposition de règlement
(COM(2011)0425 – C7-0198/2011 – 2011/0195(COD))

AM\921904FR.doc

PE500.589v02-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegCompr

Amendement 1

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 26, 27, 574, 575, 576, 580, 581, 583, 587, 588, 590, 592, 594, 595

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphes 1 et 2

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Champ d'application</p> <p>1. La politique commune de la pêche couvre:</p> <p>a) la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources biologiques de la mer; et</p> <p>b) les ressources biologiques d'eau douce, l'aquaculture et la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, dans le cadre de mesures de marché et de mesures financières destinées à soutenir la politique commune de la pêche.</p> <p>2. La politique commune de la pêche couvre les activités visées au paragraphe 1 lorsqu'elles sont menées:</p> <p>a) sur le territoire des États membres; ou</p> <p>b) dans les eaux de l'Union, y compris par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays; ou</p> <p>c) par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union; ou</p>	<p>Champ d'application</p> <p>1. La politique commune de la pêche couvre:</p> <p>a) la conservation des ressources biologiques de la mer, l'exploitation durable et la gestion des pêcheries qui ciblent ces ressources;</p> <p>b) la conservation des ressources biologiques d'eau douce, l'aquaculture et la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, dans le cadre de mesures de marché et de mesures financières destinées à soutenir la politique commune de la pêche, de mesures structurelles et de la gestion de la capacité de la flotte;</p> <p>b bis) la viabilité sociale et économique des activités de pêche, la promotion de l'emploi dans les communautés côtières et le développement de ces dernières, les problèmes spécifiques de la pêche et de l'aquaculture à petite échelle et artisanales.</p> <p>2. La politique commune de la pêche couvre les activités visées au paragraphe 1 lorsqu'elles sont menées:</p> <p>a) sur le territoire des États membres; ou</p> <p>b) dans les eaux de l'Union, y compris par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays; ou</p> <p>c) par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union; ou</p>

d) par des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon.

d) par des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon.

Or. en

Amendement 2

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromise remplaçant les amendements 28, 29, 31, 32, 604, 606, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 641, 642, 644, 645, 646, 650, 656, 657, 658, 659, 661, 662, 664, 666, 669, 671, 699

Proposition de règlement

Article 2

Texte proposé par la Commission

Objectifs généraux

1. La politique commune de la pêche garantit que les activités de pêche et d'aquaculture ***créent des conditions environnementales, économiques et sociales qui*** soient durables à long terme et contribuent à la sécurité des approvisionnements alimentaires.

2. La politique commune de la pêche applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et vise à faire en sorte que, d'ici 2015, ***l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir*** le rendement maximal durable.

Amendement

Objectifs généraux

1. La politique commune de la pêche garantit que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme ***sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées économiques, sociales et en matière d'emploi et qu'elles*** contribuent à la sécurité des approvisionnements alimentaires ***et des possibilités de pêche récréative, en faisant la part des industries de transformation et des activités à terre directement liées aux activités de pêche, compte tenu des intérêts des consommateurs et des producteurs.***

2. La politique commune de la pêche applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et vise à faire en sorte que, d'ici 2015, ***les taux de mortalité par pêche soient fixés à des niveaux permettant de ramener les stocks de poissons, d'ici à 2020 au plus tard, au-dessus des niveaux permettant d'atteindre*** le rendement maximal durable ***et de***

3. La politique commune de la pêche met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que **les incidences** des activités **de pêche** sur l'écosystème marin soient **limitées**.

4. La politique commune de la pêche **intègre les exigences prévues par** la législation environnementale de l'Union.

maintenir tous les stocks reconstitués à ces niveaux.

3. La politique commune de la pêche met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches **et de l'aquaculture** afin de faire en sorte que **la pêche et l'aquaculture contribuent à l'objectif d'une réduction de l'incidence** des activités **humaines** sur l'écosystème marin, **ne contribuent pas à la dégradation du milieu marin et** soient **effectivement adaptées à chaque pêcherie et chaque région.**

4. La politique commune de la pêche **est compatible avec** la législation environnementale de l'Union **ainsi qu'avec les autres politiques de l'Union.**

4 bis. La politique commune de la pêche garantit que la capacité de pêche des flottes soit adaptée aux niveaux d'exploitation qui sont conformes au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 3

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 33, 34, 35, 36, 37, 599, 681, 686, 689, 692, 693, 696, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 712, 719, 722, 723, 724, 726, 728, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 743, 744, 745, 746, 747, 758, 759, 761, 763, 766, 767, 769, 773, 775

Proposition de règlement

Article 3

Texte proposé par la Commission

Objectifs spécifiques

Aux fins de la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2, la politique commune de la pêche veille en particulier:

a) à éliminer les captures indésirées **provenant des stocks commerciaux et à faire en sorte que, progressivement, toutes**

Amendement

Objectifs spécifiques

Aux fins de la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2, la politique commune de la pêche veille en particulier:

a) à **empêcher, réduire au minimum et éliminer dans toute la mesure du possible**

les captures issues de ces stocks soient débarquées;

b) à créer des conditions contribuant à l'efficacité des activités de pêche dans un secteur de la pêche économiquement viable et compétitif;

c) à promouvoir le développement des activités aquacoles **dans l'Union** afin de contribuer à la sécurité alimentaire et à l'emploi dans les zones côtières et rurales;

d) à contribuer à garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche;

e) à tenir compte des intérêts des consommateurs;

f) à garantir une collecte et une gestion **systématiques et harmonisées** des données.

les captures indésirées;

a bis) à veiller à ce que toutes les captures de stocks exploités à des fins commerciales et de stocks réglementés soient débarquées, tout en tenant compte des meilleurs avis scientifiques, en évitant de créer de nouveaux marchés ou d'étendre des marchés existants;

b) à créer des conditions contribuant à l'efficacité **et à la durabilité environnementale** des activités de pêche dans **l'Union afin de rétablir** un secteur de la pêche économiquement viable et compétitif, **assurant des conditions équitables sur le marché européen;**

c) à promouvoir le développement des activités aquacoles, **des industries qui y sont liées, en veillant à ce qu'elles soient durables sur le plan environnemental** afin de contribuer à la sécurité alimentaire et à l'emploi dans les zones côtières et rurales;

d) à **promouvoir une répartition équitable des ressources marines afin** de contribuer à garantir un niveau de vie équitable **et le respect de normes sociales** aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche;

e) à tenir compte des intérêts des consommateurs;

f) à garantir une collecte **systématique, harmonisée, régulière, fiable des données** et une gestion **transparente** des données, **et à traiter les questions liées à la gestion des stocks pour lesquels peu de données sont disponibles;**

f bis) à promouvoir le maintien des activités de pêche côtière à petite échelle.

Or. en

Amendement 4

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) établissement de mesures conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles;

b) établissement de mesures conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles;

Or. en

Amendement 5

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 40, 801, 803, 804, 805, 806, 807, 810, 823, 824, 829

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *large* participation des parties prenantes à toutes les étapes, de la conception à la mise en œuvre des mesures;

d) participation *appropriée* des parties prenantes, *en particulier des conseils consultatifs et des partenaires sociaux*, à toutes les étapes, de la conception à la mise en œuvre des mesures, *en tenant compte, à cet effet, des spécificités régionales par une approche régionalisée*;

Or. en

Amendement 6

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 816, 817, 818, 819, 820, 821

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) cohérence avec la politique maritime intégrée et avec les autres politiques de l'Union.

Amendement

f) cohérence avec la politique maritime intégrée et avec les autres politiques de l'Union.

Or. en

Amendement 7

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 45, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855

Proposition de règlement
Article 5 – tiret 6

Texte proposé par la Commission

– «rendement maximal durable»: le ***volume de capture maximal*** pouvant être prélevé ***indéfiniment*** dans un stock ***halieutique***;

Amendement

– "rendement maximal durable": le ***plus grand rendement théorique d'équilibre*** pouvant être prélevé ***de manière continue (en moyenne)*** dans un stock, ***dans les conditions environnementales existantes (moyennes) sans affecter sensiblement le processus de reproduction***;

Or. en

Amendement 8

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 46, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866

Proposition de règlement
Article 5 – tiret 7

Texte proposé par la Commission

– «approche de précaution en matière de

Amendement

– "approche de précaution en matière de

gestion des pêches»: une approche selon laquelle l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de justification pour ne pas adopter ou pour différer l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement;

gestion des pêches", *telle que visée à l'article 6 de l'accord des Nations Unies sur les stocks de poisson*: une approche selon laquelle l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de justification pour ne pas adopter ou pour différer l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement;

Or. en

Amendement 9

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 888, 989, 991, 1008

Proposition de règlement

Article 5 – tiret 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– "*captures indésirées*": *captures d'espèces d'une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou à la taille minimale de débarquement, ou d'espèces interdites ou protégées, ou captures d'espèces non commercialisables ou d'individus d'espèces commercialisables qui ne respectent pas les exigences contenues dans les dispositions de la législation de l'Union en matière de pêche qui fixent des mesures techniques, de mesures de suivi et des mesures de conservation;*

Or. en

Amendement 10

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 891, 889

Proposition de règlement
Article 5 – tiret 12

Texte proposé par la Commission

- «niveau de référence de conservation»: les valeurs des paramètres relatifs aux populations des stocks halieutiques (comme la biomasse ou le taux de mortalité par pêche) utilisées dans la gestion des pêches par exemple en ce qui concerne un niveau acceptable de risque biologique ou un niveau de rendement souhaité;

Amendement

- "niveau de référence de conservation": les valeurs des paramètres relatifs aux populations des stocks halieutiques (comme la biomasse (**B**), **la biomasse du stock reproducteur (BSR)** ou le taux de mortalité par pêche (**F**)) utilisées dans la gestion des pêches, **à définir** par exemple en ce qui concerne un niveau acceptable de risque biologique ou un niveau de rendement souhaité;

Or. en

Amendement 11

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 49, 890, 894, 896, 897

Proposition de règlement
Article 5 – tiret 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

– "niveau de référence limite": les valeurs des paramètres relatifs à la population des stocks de poisson (comme la biomasse ou le taux de mortalité par pêche) utilisées dans la gestion des pêches pour indiquer un seuil au-delà ou en-deçà duquel la gestion de la pêche est conforme, par exemple, à un niveau acceptable de risque biologique ou un niveau de rendement souhaité;

Or. en

Amendement 12

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 51, 913

Proposition de règlement
Article 5 – tiret 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– "habitats essentiels pour les poissons": les habitats marins fragiles qui doivent être protégés en raison du rôle vital qu'ils jouent pour satisfaire les besoins biologiques et écologiques des espèces de poissons, y compris les zones de frai, d'alevinage et d'élevage;

Or. en

Amendement 13

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 50, 910, 912, 915

Proposition de règlement
Article 5 – tiret 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– "zone de pêche protégée": une zone maritime géographiquement définie dans laquelle toutes les activités de pêche ou certaines seulement sont interdites ou restreintes à titre temporaire ou permanent, afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des ressources aquatiques vivantes ou la protection des écosystèmes marins;

Or. en

Amendement 14

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 53, 917, 918, 920

Proposition de règlement
Article 5 – tiret 15

Texte proposé par la Commission

– «possibilité de pêche»: un droit de pêche quantifié, exprimé en captures *et/ou* effort de pêche, *et les conditions qui sont liées à ce droit sur le plan fonctionnel et qui sont nécessaires pour le quantifier à un certain niveau*;

Amendement

– "possibilité de pêche": un droit de pêche quantifié *applicable à un stock de poissons déterminé*, exprimé en *termes de* captures *maximales ou d'effort* de pêche *maximal* pour *une zone de gestion donnée*;

Or. en

Amendement 15

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 57, 937, 939, 941, 943, 944

Proposition de règlement
Article 5 – tiret 19

Texte proposé par la Commission

– «capacité de pêche»: la *jauge* d'un navire *exprimée en tonnage brut (GT) et* sa puissance exprimée en kilowatts (kW), tels que définis aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil;

Amendement

– "capacité de pêche": la *capacité de capture* d'un navire, *mesurée par les caractéristiques du navire, y compris son tonnage exprimé en jauge brute (JB)*, sa puissance exprimée en kilowatts (kW), tels que définis aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil, *ainsi que le caractère et la taille de ses engins de pêche et tout autre paramètre affectant sa capacité de capture*;

Or. en

Amendement 16

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 962, 963, 964, 965, 966

Proposition de règlement

Article 5 – tiret 27

Texte proposé par la Commission

– «utilisateur final de données scientifiques»: **une instance intéressée, dans un but** de recherche ou de gestion, par l'analyse scientifique des données dans le secteur de la pêche;

Amendement

– "utilisateur final de données scientifiques": **un organisme** de recherche, ou **un organisme** de gestion **intéressé** par l'analyse scientifique des données dans le secteur de la pêche;

Or. en

Amendement 17

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant tous les amendements y afférents

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Règles générales en matière d'accès aux eaux

3. Dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base des Açores, de Madère et des Îles Canaries, les États membres concernés peuvent, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2022, limiter la pêche aux navires immatriculés dans les ports de ces îles. Ces limitations ne s'appliquent pas aux navires de l'Union pêchant traditionnellement dans ces eaux, pour autant que ces navires ne dépassent pas l'effort de pêche qui y est traditionnellement exercé. Les États membres informent la Commission des limitations mises en place au titre du

Amendement

Règles générales en matière d'accès aux eaux

3. Dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base des Açores, de Madère et des Îles Canaries, les États membres concernés peuvent, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2022, limiter la pêche aux navires immatriculés dans les ports de ces îles. Ces limitations ne s'appliquent pas aux navires de l'Union pêchant traditionnellement dans ces eaux, pour autant que ces navires ne dépassent pas l'effort de pêche qui y est traditionnellement exercé. Les États membres informent la Commission des limitations mises en place au titre du

présent paragraphe.

présent paragraphe.

Or. en

Amendement 18

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 62, 1038, 1039

Proposition de règlement

Partie III – titre et titre I

Texte proposé par la Commission

Amendement

PARTIE III

PARTIE III

MESURES POUR LA CONSERVATION
DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE
LA MER

MESURES POUR LA CONSERVATION
ET L'EXPLOITATION DURABLE DES
RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA
MER

TITRE I

TITRE I

TYPES DE MESURES

TYPES DE MESURES

Or. en

Amendement 19

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 78, 1040, 1041, 1045, 1047, 1064, 1102, 1103, 1109, 1112, 1154

Proposition de règlement

Article -7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -7 bis

Dispositions générales sur les mesures de conservation

1. Aux fins de la réalisation des objectifs généraux de la politique commune de la pêche définis à l'article 2, l'Union adopte des mesures pour la conservation et

l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer telles que définies aux articles 7 et 8. Elles sont adoptées, en particulier, sous la forme de plans pluriannuels conformément aux articles 9, 10 et 11 du présent règlement.

2. Ces mesures respectent les objectifs fixés par les articles 2 et 3 du présent règlement et sont adoptées en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles et des avis émis par les conseils consultatifs concernés.

3. Les États membres sont habilités à adopter des mesures de conservation conformément aux articles 17 à 24 et aux autres dispositions pertinentes du présent règlement.

Or. en

Amendement 20

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 63, 64, 65, 66, 67, 1042, 1049, 1054, 1058, 1059, 1060, 1062, 1066, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1074, 1075, 1076, 1079, 1082, 1083, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1092, 1093, 1094, 1095, 1097, 1099, 1100, 1101

Proposition de règlement

Article 7

Texte proposé par la Commission

Types de mesures de conservation

Les mesures pour la conservation des ressources biologiques de la mer peuvent inclure:

- a) l'adoption de plans pluriannuels conformément aux articles 9, 10 et 11;
- b) la fixation d'objectifs ciblés pour *une* exploitation durable des stocks;
- c) l'adoption de mesures aux fins de

Amendement

Types de mesures de conservation

Les mesures pour la conservation *et l'exploitation durable* des ressources biologiques de la mer peuvent inclure:

- a) l'adoption de plans pluriannuels conformément aux articles 9, 10 et 11;
- b) la fixation d'objectifs ciblés pour *l'exploitation durable et la conservation* des stocks *et la protection du milieu marin face aux incidences des activités de pêche*;
- c) l'adoption de mesures aux fins de

l'adaptation du nombre de navires de pêche et/ou des types de navires de pêche aux possibilités de pêche disponibles;

d) la mise en place de mesures d'encouragement, *y compris des mesures à caractère économique*, afin de promouvoir *une* pêche plus sélective ou ayant une faible incidence;

e) la fixation *de* possibilités de pêche;

f) l'adoption de mesures techniques visées à l'article 14;

g) l'adoption de mesures *relatives à l'obligation de débarquer toutes les captures*;

h) la conduite de projets pilotes portant sur d'autres types de techniques de gestion des pêches.

l'adaptation du nombre de navires de pêche et/ou des types de navires de pêche aux possibilités de pêche disponibles;

d) la mise en place de mesures d'encouragement afin de promouvoir *des méthodes de* pêche plus sélective ou ayant une faible incidence *sur l'écosystème marin et les ressources de la pêche, notamment un accès préférentiel aux possibilités de pêche nationales réservées conformément à l'article 29 et des mesures d'encouragement à caractère économique*;

e) *l'adoption de mesures relatives à la fixation et à la répartition des* possibilités de pêche, *telles que définies à l'article 1*;

f) l'adoption de mesures techniques visées *aux articles 8 et 14*;

g) l'adoption de mesures *en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 15 du présent règlement*;

h) la conduite de projets pilotes portant sur d'autres types de techniques de gestion des pêches *et d'engins qui renforcent la sélectivité ou réduisent l'incidence des activités de pêche sur le milieu marin*;

h bis) l'adoption de mesures aidant les États membres à répondre aux exigences imposées par la législation relative à l'environnement;

h ter) l'établissement de zones de reconstitution des stocks de poissons;

h quater) l'adoption d'autres mesures contribuant à la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 3.

Or. en

Amendement 21

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE

Amendement de compromis remplaçant les amendements 68, 1021, 1097, 1106, 1107, 1108, 1795

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

***Établissement de zones de reconstitution
des stocks de poissons***

- 1. Afin de préserver les ressources aquatiques vivantes et les écosystèmes marins, et dans le cadre d'une approche de précaution, les États membres établissent un réseau cohérent de zones de reconstitution des stocks de poissons dans lesquelles toutes les activités de pêche sont interdites, notamment les zones importantes pour la reproduction des poissons.***
- 2. Les États membres identifient et désignent les zones qui sont nécessaires pour établir un réseau cohérent de zones de reconstitution des stocks de poissons.***
- 3. Ces zones sont établies au moyen de mesures techniques et représentent au moins 10 % des eaux territoriales de chaque État membre.***
- 4. L'emplacement des zones de reconstitution des stocks n'est pas modifié durant les cinq années consécutives à leur établissement. Dès lors qu'une modification s'impose, celle-ci n'intervient qu'après l'établissement d'une ou de plusieurs autres zones de même taille.***
- 5. L'établissement de ce réseau prend en compte et inclut toutes les zones existantes dans lesquelles les activités de pêche sont déjà interdites. Les États membres procèdent à l'identification de ces zones, de concert avec la communauté scientifique et les représentants des organisations de producteurs des pêcheurs concernés et en concertation avec les conseils consultatifs, en fixant un calendrier permettant l'achèvement de***

leur mise en œuvre d'ici à 2020.

6. Les mesures et décisions visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus sont notifiées à la Commission, ainsi que les raisons scientifiques, techniques, sociales et juridiques qui les motivent, et sont mises à la disposition du public.

7. Les autorités compétentes des États membres concernés décident si les zones de reconstitution des stocks désignées en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 doivent être entourées d'une zone ou de zones dans lesquelles les activités de pêche sont limitées, et décident, après notification à la Commission, des engins de pêche qui peuvent être utilisés dans ces zones, ainsi que des mesures de gestion appropriées et des règles techniques qu'il convient d'appliquer, qui ne peuvent être moins strictes que celles fixées par la législation de l'Union. Ces informations sont mises à la disposition du public.

8. Si un navire de pêche transite par une zone de reconstitution des stocks, tous les engins transportés à son bord et utilisés pour la pêche doivent être arrimés et rangés au cours du transit.

9. L'Union adopte également des mesures destinées à limiter les éventuelles conséquences socio-économiques négatives de l'établissement des zones de reconstitution des stocks de poissons.

Or. en

Amendement 22

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 69, 70, 72, 1113, 1114, 1116, 1117, 1119, 1123, 1124, 1125, 1127, 1128, 1129, 1130, 1137, 1138, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1148, 1149, 1150

Proposition de règlement Article 8

Texte proposé par la Commission

Types de mesures techniques

Les mesures techniques peuvent inclure:

- a) **les dimensions des maillages** et les règles relatives à **l'utilisation des engins de pêche**;
- b) les **restrictions** applicables à la construction des engins de pêche, y compris
 - i) les modifications ou les dispositifs additionnels visant à améliorer la sélectivité **et** à réduire les incidences sur **la zone benthique**;
 - ii) les modifications **ou les** dispositifs additionnels visant à réduire la capture accidentelle d'espèces en danger, menacées et protégées;
- c) l'interdiction **d'utiliser** certains engins de pêche **dans certaines zones ou durant certaines saisons**;
- d) l'interdiction ou la limitation des activités de pêche dans certaines zones **et/ou** pendant certaines périodes;
- e) les dispositions imposant aux navires de pêche d'interrompre leurs activités dans une zone pour une période minimale définie afin de protéger **un rassemblement temporaire** d'une ressource marine vulnérable;
- f) les mesures spécifiques destinées à **atténuer** les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et les **espèces non ciblées**;

Amendement

Types de mesures techniques

Les mesures techniques peuvent inclure:

- a) **la définition des caractéristiques des engins de pêche** et les règles relatives à **leur** utilisation;
- b) les **spécifications** applicables à la construction des engins de pêche, y compris:
 - i) les modifications ou les dispositifs additionnels visant à améliorer la sélectivité **ou** à réduire **au minimum** les incidences **négligables** sur **l'écosystème**;
 - ii) les modifications **des** dispositifs additionnels visant à réduire la capture accidentelle d'espèces en danger, menacées et protégées, **ainsi que d'autres captures indésirées**;
- c) l'interdiction **ou les restrictions applicables à l'utilisation de** certains engins de pêche **ou d'autres équipements techniques**;
- d) l'interdiction ou la limitation des activités de pêche dans certaines zones **ou** pendant certaines périodes;
- e) les dispositions imposant aux navires de pêche d'interrompre leurs activités dans une zone **définie** pour une période minimale définie afin de protéger **les habitats essentiels aux poissons, les rassemblements temporaires** d'une ressource marine vulnérable, **les espèces en danger, les poissons en période de frai ou les jeunes poissons**;
- f) les mesures spécifiques destinées à **réduire au minimum** les incidences **négligables** des activités de pêche sur **la biodiversité marine et** les écosystèmes marins, **y compris les mesures visant à éviter, réduire et éliminer dans la mesure**

du possible les captures indésirées;

g) les autres mesures techniques visant à protéger la biodiversité marine.

Or. en

Amendement 23

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 73, 74, 75, 77, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1183, 1184, 1186, 1187, 1208, 1219, 1221

Proposition de règlement Article 9

Texte proposé par la Commission

Plans pluriannuels

1. Des plans pluriannuels prévoyant des mesures de conservation afin de maintenir ou de rétablir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable **sont établis en priorité.**

2. Les plans pluriannuels prévoient:

a) la base de fixation des possibilités **de pêche** pour les stocks halieutiques concernés en se fondant sur les niveaux de référence de conservation prédéfinis; **et**

Amendement

Plans pluriannuels

1. **Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent, de manière prioritaire et au plus tard le ...*,** des plans pluriannuels **suivant les avis scientifiques du CSTEP et du CIEM et** prévoyant des mesures de conservation afin de maintenir ou de rétablir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable **conformément à l'article 2, paragraphe 2. Les plans pluriannuels permettent aussi la réalisation d'autres objectifs conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement.**

*** JO: prière d'insérer la date correspondant à quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

2. Les plans pluriannuels prévoient:

a) la base de fixation des possibilités pour les stocks halieutiques concernés en se fondant sur les niveaux de référence de conservation **et/ou limites** prédéfinis

b) des mesures capables de prévenir efficacement le non-respect des niveaux de référence de conservation.

3. Les plans pluriannuels couvrent, dans la mesure du possible, soit des pêcheries exploitant des stocks halieutiques uniques, soit des pêcheries exploitant une combinaison de stocks, en tenant **dûment** compte des interactions entre les stocks et les **pêcheries**.

4. Les plans pluriannuels reposent sur l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et prennent en considération d'une manière scientifiquement valable les limites des données et méthodes d'évaluation disponibles, ainsi que toutes les sources quantifiées d'incertitude.

conformes aux objectifs fixés à l'article 2, et en respectant les avis scientifiques;

b) des mesures capables de prévenir efficacement le non-respect des niveaux de référence **limités et visant à parvenir aux niveaux de référence de** conservation;

3. Les plans pluriannuels couvrent, dans la mesure du possible, soit des pêcheries exploitant des stocks halieutiques uniques, soit des pêcheries exploitant une combinaison de stocks, en tenant compte des interactions entre les stocks, **les pêcheries** et les **écosystèmes marins**.

4. Les plans pluriannuels reposent sur l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et prennent en considération d'une manière scientifiquement valable les limites des données et méthodes d'évaluation disponibles, **y compris les évaluations des stocks pour lesquels peu de données sont disponibles**, ainsi que toutes les sources quantifiées d'incertitude.

Or. en

Amendement 24

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 79, 80, 1179, 1222, 1224, 1232, 1234, 1236, 1243, 1244, 1245, 1246 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1274, 1279

Proposition de règlement

Article 10

Texte proposé par la Commission

Objectifs des plans pluriannuels

1. Les plans pluriannuels prévoient des **adaptations du** taux de mortalité par pêche de façon à ce que **ce** taux **rétablisse et maintienne tous** les stocks au-dessus des

Amendement

Objectifs des plans pluriannuels

1. Les plans pluriannuels prévoient **l'adaptation** des taux de mortalité par pêche de façon à ce que, **d'ici 2015, les** taux **de mortalité par pêche soient fixés à**

niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable *d'ici 2015*.

2. Lorsqu'il est impossible de déterminer un taux de mortalité par pêche *qui rétablisse et maintienne les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable*, les plans pluriannuels *prévoient* des mesures *de précaution garantissant* un degré comparable de conservation des stocks concernés.

des niveaux permettant de ramener les stocks de poissons, d'ici à 2020 au plus tard, au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable *et de maintenir tous les stocks reconstitués à ces niveaux*.

2. Lorsqu'il est impossible de déterminer un taux de mortalité par pêche *tel que défini au paragraphe 1*, les plans pluriannuels *appliquent une approche de précaution en matière de gestion de la pêche et fixent des normes de valeurs approchées et des mesures qui garantissent au moins* un degré comparable de conservation des stocks concernés.

2 bis. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2, les mesures à inclure dans les plans pluriannuels et le calendrier de leur mise en œuvre sont proportionnés aux objectifs, aux buts et au calendrier attendu, et tiennent compte de leurs incidences économiques et sociales. Elles sont mises en œuvre progressivement, sauf en cas d'urgence.

Or. en

Amendement 25

au nom du groupe S&D, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par voie de dérogation au paragraphe 1, mais sans préjudice du respect de l'approche de précaution, les plans pluriannuels peuvent contenir une clause prévoyant que, si les taux de mortalité par pêche calculés sur la base de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 10, paragraphe 1, débouchent sur la nécessité

d'une réduction annuelle du total admissible des captures de plus de 25 %, les réductions annuelles du total admissible des captures pourront être limitées à 25 %. Cette dérogation est sans préjudice des dispositions supplémentaires sur les objectifs ciblés quantifiables exprimés en taux maximum de fluctuation annuelle du total des captures admissibles, visés à l'article 11, point c) iii).

Or. en

Amendement 26

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les plans pluriannuels peuvent contenir des dispositions visant à tenir compte des caractéristiques spécifiques des pêcheries mixtes en ce qui concerne le maintien et la reconstitution des stocks au-dessus des niveaux permettant d'atteindre un rendement maximal durable, si les avis scientifiques indiquent qu'il est impossible d'augmenter la sélectivité de manière à épargner les espèces qui, lorsque leur quota est épuisé, empêchent la poursuite des activités de pêche dans une pêcherie donnée ("choke species").

Or. en

Amendement 27

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 76, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 99, 1048, 1049, 1191, 1195, 1196, 1198, 1199, 1200, 1202, 1203, 1226, 1228, 1229, 1230,

1232, 1234, 1241, 1280, 1281, 1283, 1284, 1285, 1287, 1296, 1303, 1304, 1306, 1307, 1310, 1313, 1314, 1317, 1320, 1328, 1331, 1338, 1339, 1333, 1334, 1336, 1337, 1345, 1346, 1348, 1349, 1350, 1355, 1356, 1364, 1365, 1366, 1372, 1190, 1193, 1201, 1321, 1371

Proposition de règlement

Article 11

Texte proposé par la Commission

Contenu des plans pluriannuels

Un plan pluriannuel comprend:

a) la portée en ce qui concerne les stocks, **la pêche et l'écosystème marin** auxquels le plan pluriannuel s'applique;

b) des objectifs compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3;

c) des objectifs ciblés quantifiables exprimés en termes:

i) de taux de mortalité par pêche, et/ou

Amendement

Contenu des plans pluriannuels

I. Un plan pluriannuel comprend:

a) la portée en ce qui concerne **la zone géographique**, les stocks, **les pêcheries et les écosystèmes marins** auxquels le plan pluriannuel s'applique;

b) des objectifs **qui sont** compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3 **et avec les dispositions pertinentes des articles 6 bis, 9 et 10 du présent règlement**;

b bis) une évaluation de la capacité de la flotte et, en l'absence d'un bon équilibre entre cette dernière et les possibilités de pêche disponibles, un plan de réduction de la capacité comportant un calendrier et les mesures spécifiques qui doivent être adoptées par chaque État membre concerné aux fins de l'adaptation de cette capacité de pêche aux possibilités de pêche disponibles selon un calendrier contraignant; cette évaluation devrait comporter une évaluation de la dimension socio-économique de la flotte concernée, sans préjudice des obligations définies à l'article 34;

b ter) une évaluation des incidences indésirées de la pêche sur l'écosystème et le milieu marin, conformément à la législation de l'Union et aux accords internationaux, ainsi qu'une évaluation des incidences socio-économiques des mesures prises dans le plan pluriannuel;

c) des objectifs ciblés quantifiables exprimés en termes:

i) de taux de mortalité par pêche, et/ou

ii) de biomasse du stock reproducteur, et

iii) de stabilité des captures.

d) des échéances claires à respecter pour atteindre les objectifs ciblés quantifiables;

e) des mesures techniques, **y compris des mesures relatives à l'élimination** des captures indésirées;

f) des indicateurs quantifiables pour le suivi et l'évaluation périodiques des progrès réalisés au regard des objectifs ciblés du plan pluriannuel;

g) des mesures et des objectifs spécifiques pour la partie du cycle de vie des espèces anadromes et catadromes qui se déroule en eau douce;

h) **la** réduction **au strict minimum** des incidences de la pêche sur l'écosystème;

i) des mesures de sauvegarde ainsi que les critères d'application de ces mesures;

j) toute autre mesure appropriée pour réaliser les objectifs des plans pluriannuels.

ii) de biomasse du stock reproducteur, et

ii bis) de pourcentages maximums des captures indésirées et non autorisées;

ii ter) de changements annuels maximums des possibilités de pêche;

ii quater) de descripteurs du bon statut écologique se rapportant à la pêche tels que fixés par la directive 2008/56/CE et la décision 2010/477/UE;

d) des échéances claires à respecter pour atteindre **tous** les objectifs ciblés quantifiables;

e) des mesures **de conservation et des mesures** techniques à **prendre pour réaliser les objectifs fixés à l'article 15 du présent règlement, ainsi que des mesures destinées à éviter et éliminer dans toute la mesure du possible** les captures indésirées;

f) des indicateurs quantifiables pour le suivi et l'évaluation périodiques des progrès réalisés au regard des objectifs ciblés du plan pluriannuel **et de ses incidences socio-économiques;**

g) des mesures et des objectifs spécifiques pour la partie du cycle de vie des espèces anadromes et catadromes qui se déroule en eau douce, **le cas échéant;**

h) **des mesures de** réduction des incidences de la pêche sur l'écosystème;

i) des mesures de sauvegarde ainsi que les critères d'application de ces mesures;

i bis) des mesures pour garantir la conformité avec les dispositions du plan pluriannuel;

j) toute autre mesure appropriée **et proportionnée** pour réaliser les objectifs des plans pluriannuels.

1 bis. Un réexamen régulier des plans pluriannuels est prévu afin d'évaluer les progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs, en particulier pour tenir compte

de nouveaux éléments, tels que des évolutions des avis scientifiques, et pour permettre toute adaptation intermédiaire nécessaire.

Or. en

Amendement 28

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 93, 1381, 1383, 1384, 1385

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Respect des obligations établies par la législation environnementale de l'Union

1. ***Dans*** les zones spéciales de conservation ***au sens de*** l'article 6 de la directive 92/43/CEE, ***de*** l'article 4 de la directive 2009/147/CE et ***de*** l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE, les ***États membres mènent leurs*** activités de pêche ***de*** manière ***à en atténuer les incidences dans lesdites zones.***

Amendement

Respect des obligations établies par la législation environnementale de l'Union ***en ce qui concerne les zones protégées***

1. ***La PCP et toutes les mesures en découlant adoptées par les États membres sur*** les zones spéciales de conservation ***respectent pleinement la directive 92/43/CEE, la directive 2009/147/CE et la directive 2008/56/CE. Dans les zones visées à*** l'article 6 de la directive 92/43/CEE, ***à*** l'article 4 de la directive 2009/147/CE et ***à*** l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE, les activités de pêche ***sont régulées par l'État membre qui a désigné les zones d'une manière pleinement compatible avec les objectifs des directives susmentionnées, en consultation avec la Commission, les conseils consultatifs et les autres parties prenantes concernées.***

Or. en

Amendement 29

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 1401, 1402, 1403, 1404, 1406,

1407, 1411, 1412, 1416, 1418, 1420, 1421, 1422, 1424, 1425

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission

Mesures de la Commission en cas de menace grave pour les ressources biologiques de la mer

1. S'il existe des preuves de l'existence d'une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin et nécessitant une intervention immédiate, la Commission **peut, sur demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative, arrêter des mesures temporaires** dans le but de remédier à cette menace.

2. L'État membre notifie la demande motivée visée au paragraphe 1 simultanément à la Commission, aux autres États membres et aux conseils consultatifs concernés.

Amendement

Mesures de la Commission en cas de menace grave pour les ressources biologiques de la mer

1. S'il existe des preuves, ***fondées sur des données scientifiques fiables***, de l'existence d'une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin et nécessitant une intervention immédiate, la Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 55***, dans le but de remédier à cette menace.

Ces actes délégués sont adoptés uniquement lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'imposent et la procédure prévue à l'article 55 bis est applicable.

Or. en

Amendement 30

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 94, 95, 96, 97, 98, 1433, 1434, 1442, 1446, 1447, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1457, 1459

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission

Cadres de mesures techniques
Des cadres de mesures techniques sont

AM\921904FR.doc

Amendement

Cadres de mesures techniques
Des cadres de mesures techniques sont

27/100

PE500.589v02-00

établis dans le but d'assurer la protection des ressources biologiques de la mer et de réduire les incidences des activités de pêche sur les stocks halieutiques et les **écosystèmes marins**. Les cadres de mesures techniques:

a) contribuent à maintenir ou à rétablir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable en améliorant la **sélection** par taille **et, le cas échéant, la sélection par espèce**;

b) réduisent les captures d'individus n'ayant pas la taille requise dans les stocks halieutiques;

c) réduisent les captures indésirées d'organismes marins;

d) **atténuent** les effets des engins de pêche sur l'écosystème et **l'environnement**, en veillant tout particulièrement à la protection des stocks et des habitats biologiquement sensibles.

établis dans le but d'assurer la protection des ressources biologiques de la mer et de réduire les incidences des activités de pêche sur les stocks halieutiques et les **autres espèces**. Les cadres de mesures techniques:

a) contribuent à maintenir ou à rétablir les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable **conformément à l'article 2, paragraphe 2**, en améliorant la **sélectivité** par **espèce et par** taille;

b) **évitent**, réduisent **au minimum et, dans la mesure du possible, éliminent** les captures d'individus n'ayant pas la taille requise dans les stocks halieutiques;

c) **évitent**, réduisent **au minimum, dans la mesure du possible, éliminent** les captures indésirées d'organismes marins **et d'oiseaux de mer**;

d) **réduisent au minimum** les effets des engins de pêche sur l'écosystème et **le milieu marin**, en veillant tout particulièrement à la protection des stocks et des habitats biologiquement sensibles.

Or. en

Amendement 31

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 99, 1488, 1520, 1522, 1529, 1579, 1580, 1586

Proposition de règlement

Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Prévention et réduction au minimum des captures indésirées

1. Avant l'introduction de l'obligation de

débarquer toutes les captures dans la pêcherie concernée conformément à l'article 15 sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et en tenant compte des avis des conseils consultatifs régionaux compétents, les États membres mènent, si nécessaire, des projets pilotes destinés à explorer pleinement toutes les méthodes envisageables pour éviter, réduire au minimum et éliminer les captures indésirées dans une pêcherie. Ces projets pilotes sont menés, s'il y a lieu, par des organisations de producteurs. Les résultats de ces projets pilotes doivent figurer dans le plan de gestion à long terme de chaque pêcherie sous la forme d'incitations supplémentaires à utiliser les méthodes de pêche et les engins les plus sélectifs disponibles. Les États membres élaborent aussi un atlas des rejets indiquant le niveau des rejets dans chacune des pêcheries couvertes par l'article 15, paragraphe 1. Cet atlas doit être fondé sur des données objectives et représentatives.

2. L'Union fournit une aide financière pour la conception et la mise en œuvre de projets pilotes introduits conformément au paragraphe 1 et pour l'utilisation d'engins sélectifs de façon à réduire les captures indésirées et non autorisées. Les mesures de soutien financier prennent tout particulièrement en considération les pêcheurs qui sont concernés par l'obligation de débarquer toutes les captures et qui exercent leur activité dans une pêcherie mixte.

Or. en

Amendement 32

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 474, 1473, 1482, 1496, 1497, 1498, 1502, 1503, 1504, 1505,

1509,1511, 1512, 1517, 1518, 1527, 1521, 1524, 1530, 1532, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1545, 1546, 1547, 1549, 1550, 1552, 1553, 1555, 1556, 1557, 1558, 1560, 1563, 1570, 1575

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

Obligation de débarquer toutes les captures

1. Toutes les captures ***prélevées sur des stocks halieutiques soumis à des limitations de captures indiqués ci-après et qui sont réalisées*** au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées et débarquées, ***sauf lorsqu'elles sont utilisées comme appâts vivants***, selon le calendrier suivant:

a) Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014:

– maquereau, hareng, chinchard, merlan bleu, sanglier, anchois, argentine, ***sardinelle, capelan***;

– thon rouge, espadon, germon, thon obèse, autres orphies;

b) Au plus tard à compter du ***1^{er} janvier 2015: cabillaud, merlu, sole***;

Amendement

Obligation de débarquer ***et d'enregistrer*** toutes les captures ***d'espèces exploitées et réglementées***

1. Toutes les captures ***d'espèces exploitées et réglementées pêchées dans les pêcheries suivantes*** au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées et débarquées. ***Cette obligation s'applique aux pêcheries suivantes***, selon le calendrier suivant:

a) Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014:

– ***petites pêcheries pélagiques, à savoir pêcheries pour le*** maquereau, hareng, chinchard, merlan bleu, sanglier, anchois, argentine, ***sardine, sprat***;

– ***grandes pêcheries pélagiques, à savoir pêcheries pour le*** thon rouge, espadon, germon, thon obèse, autres orphies;

– ***pêcheries à des fins industrielles, à savoir pêcheries pour le*** capelan, le lançon et le tacaud norvégien;

– ***saumon en mer Baltique***.

b) Au plus tard à compter du ***1^{er} janvier 2016***:

– ***les pêcheries suivantes dans les eaux de l'Union de l'Atlantique Nord***:

Mer du Nord

– ***pêcheries pour le*** cabillaud, l'églefin, le merlan, le lieu noir;

– ***pêcheries pour la langoustine***;

– pêcheries pour la sole commune et la plie;

– pêcheries pour le merlu;

– pêcheries pour la crevette nordique;

– autres pêcheries à analyser plus précisément;

– pêcheries dans la mer Baltique autres que pour le saumon;

Eaux occidentales septentrionales

– pêcheries pour le cabillaud, l'églefin, le merlan, le lieu noir;

– pêcheries pour la langoustine;

– pêcheries pour la sole commune et la plie;

– pêcheries pour le merlu;

– autres pêcheries à analyser plus précisément;

Eaux occidentales australes

– pêcheries pour le cabillaud, l'églefin, le merlan, le lieu noir;

– pêcheries pour la langoustine;

– pêcheries pour la sole commune et la plie;

– pêcheries pour le merlu;

– autres pêcheries à analyser plus précisément;

c) Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016: églefin, merlan, cardine, baudroie, plie, lingue, lieu noir, lieu jaune, limande sole, turbot, barbue, lingue bleue, sabre noir, grenadier de roche, hoplostète orange, flétan noir, brosme, sébaste et stocks démersaux méditerranéens.

c) Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017:

– pêcheries non couvertes par le paragraphe 1 bis dans les eaux de l'Union et en dehors de celles-ci.

1 bis. Lorsqu'une obligation de débarquer toutes les captures a été introduite dans une pêcherie, toutes les captures d'espèces

soumises à l'obligation de débarquer toutes les captures sont enregistrées et, le cas échéant, déduites du quota attribué au pêcheur, à l'organisation de producteurs ou au groupe de gestion collective concerné(e), à l'exception des espèces qui peuvent être rejetées en mer conformément au paragraphe 1 ter (nouveau);

1 ter. Les espèces suivantes sont exemptées de l'obligation de débarquement établie à l'article 15, paragraphe 1:

– les espèces capturées pour être utilisées comme appâts vivants;

– les espèces pour lesquelles les données scientifiques disponibles font état de taux de survie élevés après capture, en tenant compte des caractéristiques des différents engins, des pratiques de pêche et des conditions de la zone de pêche; les espèces pour lesquelles un TAC de zéro a été fixé;

1 quater. Afin de simplifier et d'harmoniser la mise en œuvre de l'obligation de débarquer toutes les captures, d'éviter toute perturbation des pêcheries cibles et de diminuer le volume des captures indésirées, les plans pluriannuels adoptés conformément à l'article 9, ou à des règlements spécifiques de l'Union sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, ou à d'autres actes législatifs adoptés par l'Union doivent, le cas échéant, établir:

– une liste des espèces non cibles naturellement peu abondantes qui peuvent être comptabilisées sur le quota des espèces cibles de cette pêcherie si les conditions suivantes sont remplies:

– le quota national annuel de ces espèces non cibles est complètement épuisé;

– les captures accumulées des espèces non cibles n'excèdent pas 3 % du total des captures des espèces cibles;

- *le stock des espèces non cibles se situe dans des limites biologiques raisonnables;*
- *des dispositions pour des dérogations de minimis à l'obligation de débarquer toutes les captures qui peuvent permettre aux pêcheurs de rejeter jusqu'à 5 % de leurs captures annuelles totales tout en veillant à ce que les rejets accumulés de chaque stock ne dépassent pas 5 % des captures annuelles totales de l'Union pour ce stock. De telles dérogations évitent les coûts disproportionnés engendrés par la manutention des captures indésirées et sont uniquement accordées lorsque des preuves scientifiques indiquent qu'il est très difficile d'accroître la sélectivité.*
- *des règles sur les mesures d'encouragement destinées à empêcher les captures de juvéniles, notamment les parts de quotas plus élevées qui doivent être déduites du quota attribué à un pêcheur en cas de capture de juvéniles;*

2. *Les tailles minimales de référence de conservation sont établies* sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles pour les stocks halieutiques visés au paragraphe 1. Les captures *provenant* de ces *stocks halieutiques* dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ne *peuvent être vendues* qu'à des fins *de transformation en farines* de poisson *et en* aliments pour animaux.

2. Sur la base des meilleurs avis scientifiques *exacts et actualisés* disponibles *et lorsque la protection des juvéniles impose que leur capture délibérée soit évitée, des tailles minimales de référence de conservation, qui reflètent l'âge et la taille requis pour la première reproduction, sont établies* pour les stocks halieutiques *qui sont soumis à l'obligation de débarquer toutes les captures* visés au paragraphe 1. Les captures de ces *poissons* dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ne *sont utilisées* qu'à des fins *autres que la consommation humaine, comme* farines de poisson, *huile de poisson*, aliments pour animaux *ou appâts. L'État membre concerné peut aussi autoriser le don de ces poissons à des fins de bienfaisance ou de charité.*

3. Les normes de commercialisation des captures de poisson réalisées en dépassement des possibilités de pêche fixées *sont* établies conformément à

3. *Pour les stocks soumis à une obligation de débarquement, les États membres peuvent faire usage d'une flexibilité interannuelle allant jusqu'à 5 % de leurs*

l'article 27 du [règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

4. Les États membres veillent à ce que les navires de pêche de l'Union battant leur pavillon soient équipés de façon à pouvoir fournir, pour toutes les activités de pêche et de transformation réalisées, une documentation complète permettant de contrôler que l'obligation de débarquer toutes les captures est respectée.

5. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des obligations internationales.

6. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 ***en ce qui concerne la définition des*** mesures établies au paragraphe 1 aux fins du respect des obligations internationales de l'Union.

débarquements autorisés, sans préjudice de taux de flexibilité plus élevés établis par la législation spécifique. Les normes ***et les règles*** de commercialisation des captures de poisson réalisées en dépassement des possibilités de pêche fixées ***peuvent être*** établies conformément à *l'article 39* du [règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

4. Les États membres veillent à ce que les navires de pêche de l'Union battant leur pavillon soient équipés de façon à pouvoir fournir, pour toutes les activités de pêche et de transformation réalisées, une documentation complète permettant de contrôler que l'obligation de débarquer toutes les captures est respectée. ***Ce faisant, les États membres respectent le principe d'efficacité et de proportionnalité. Pendant une période transitoire, les États membres encouragent l'établissement d'une documentation complète sur une base volontaire par le biais de la télévision en circuit fermé, ainsi que d'autres moyens comparables, en attribuant des possibilités de pêche supplémentaires à leurs pêcheurs, conformément à l'article 29, paragraphe 4, tout en veillant à ce que les possibilités de pêche ne soient pas réduites pour les segments de la flotte ou les classes de taille pour lesquels l'utilisation de la télévision en circuit fermé n'est pas appropriée.***

5. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des obligations internationales.

6. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 ***pour fixer les*** mesures établies au paragraphe 1 aux fins du respect des obligations internationales de l'Union.

Or. en

Amendement 33

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 116, 117, 118, 119, 1594, 1595, 1600, 1601, 1612, 1613, 1615, 1617, 1620, 1621, 1625, 1687, 1748, 1752, 1851

Proposition de règlement

Article 16

Texte proposé par la Commission

Possibilités de pêche

1. Les possibilités de pêche **attribuées aux États membres garantissent** à chaque État membre une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock **halieutique** ou pêcherie. Les intérêts de chaque État membre sont pris en compte lors de l'attribution de nouvelles possibilités de pêche.

2. Une réserve de possibilités de pêche de prises accessoires peut être constituée sur les possibilités de pêche totales.

3. Les possibilités de pêche respectent les objectifs ciblés quantifiables, les échéances et les marges établis conformément à **l'article 9, paragraphe 2**, et à **l'article 11**, points b), c) et h).

Amendement

Possibilités de pêche

1. **Le Conseil fixe et alloue** les possibilités de pêche **dans le respect des articles 2, 9, 10 et 11 du présent règlement, en adoptant une perspective à long terme et en respectant les meilleurs avis scientifiques disponibles. Les possibilités de pêche sont réparties entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock ou pêcherie. Les intérêts de chaque État membre sont pris en compte lors de l'attribution de nouvelles possibilités de pêche.**

Le Conseil fixe les possibilités de pêche disponibles pour les pays tiers dans les eaux de l'Union et les attribue à ces pays tiers.

L'attribution des possibilités de pêche à un État membre ou à un pays tiers est subordonnée au respect, par ce dernier, des règles de la politique commune de la pêche.

2. Une réserve de possibilités de pêche de prises accessoires peut être constituée sur les possibilités de pêche totales.

3. Les possibilités de pêche respectent les objectifs ciblés quantifiables **en termes de captures**, les échéances et les marges établis **dans les plans pluriannuels** conformément à **l'article 9, paragraphe 2**, et à **l'article 11**, points b), c) et h). **S'il n'a**

pas été adopté de plan pluriannuel pour un stock halieutique exploité à des fins commerciales, le Conseil fait en sorte que, d'ici 2015, les TAC soient fixés à des niveaux permettant de ramener les stocks de poissons, d'ici à 2020 au plus tard, au-delà des niveaux capables d'atteindre le rendement maximal durable et de maintenir tous les stocks reconstitués à ces niveaux.

3 bis. Les délégations du Parlement européen et des conseils consultatifs doivent être présentes lorsque le Conseil arrête ses décisions relatives à la fixation des possibilités de pêche.

3 ter. Dans le cas de stocks pour lesquels, en raison de données lacunaires, il n'est pas possible de déterminer de taux d'exploitation compatibles avec le rendement maximal durable:

i) l'approche de précaution en matière de gestion des pêches s'applique;

ii) des normes de valeurs approchées fondées sur les méthodologies établies à la partie B, descripteurs 3.1. et 3.2., de l'annexe à la décision 2010/477/UE sont adoptées et la mortalité par pêche est réduite à titre de précaution ou, dans les cas où les indicateurs laissent supposer que l'état du stock est satisfaisant - de tendances stables;

iii) la Commission et les États membres évaluent les obstacles dans les domaines de la recherche scientifique et des connaissances et adoptent les mesures qui leur permettent d'obtenir, sans retard indu, des données supplémentaires sur les stocks et les écosystèmes.

4. Les États membres, après notification à la Commission, peuvent échanger tout ou partie des possibilités de pêche qui leur ont été allouées.

4. Les États membres, après notification à la Commission, peuvent échanger tout ou partie des possibilités de pêche qui leur ont été allouées.

4 bis. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel évaluant si les possibilités

de pêche en vigueur s'avèrent efficaces pour rétablir et maintenir les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'atteindre l'objectif ciblé défini à l'article 2, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 34

au nom du groupe S&D, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Par voie de dérogation au paragraphe 3, mais sous réserve du respect du principe de précaution, le Conseil peut, dans le cas de stocks non couverts par un plan pluriannuel, limiter la réduction annuelle du total admissible des captures à 25 %, même si les dispositions du paragraphe 3 exigent une réduction annuelle supérieure à 25 %.

Or. en

Amendement 35

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1469, 1666, 1682, 1687 (6), 1746, 1752 (6)

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Si, à la suite de l'évaluation effectuée en application des articles 19 ou 23, la Commission estime qu'un État

membre n'est pas parvenu à adopter les mesures appropriées conformément au [Titre III du présent règlement], ceci entraîne des déductions, l'année ou les années suivantes, des possibilités de pêche attribuées par l'Union audit État membre ainsi que l'interruption ou la suspension des paiements à l'État membre en question ou l'application d'une correction financière à l'aide financière octroyée par l'Union dans le cadre de la politique commune de la pêche [en vertu de l'article 50]. Ces mesures sont proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des manquements aux règles.

Or. en

Amendement 36

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 124, 125, 126, 127, 128, 129, 1223, 1627, 1628, 1633, 1634, 1635, 1637, 1641, 1642, 1644, 1647, 1648, 1649, 1650, 1653, 1655, 1661, 1663, 1667, 1669, 1672, 1674, 1675, 1677, 1680, 1683, 1688, 1689, 1700, 1732

Proposition de règlement

Article 17

Texte proposé par la Commission

Mesures de conservation adoptées conformément aux plans pluriannuels

1. Dans le cadre d'un plan pluriannuel établi conformément aux articles 9, 10 et 11, les États membres ***peuvent être*** autorisés à adopter des mesures compatibles avec ce plan pluriannuel qui précisent les mesures de conservation applicables aux navires battant leur pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans les eaux de l'Union pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche.

Amendement

Mesures de conservation adoptées conformément aux plans pluriannuels

1. Dans le cadre d'un plan pluriannuel établi conformément aux articles 9, 10 et 11, les États membres ***qui partagent la pêche concernée sont*** autorisés, ***dans le respect des procédures définies au présent article***, à adopter des mesures compatibles avec ce plan pluriannuel qui précisent les mesures de conservation applicables aux navires battant leur pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans les eaux de l'Union pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche.

2. Les États membres veillent à ce que les mesures de conservation adoptées en application du paragraphe 1:

- a) soient compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3;
- b) soient compatibles avec la portée et les objectifs du plan pluriannuel;
- c) permettent d'atteindre les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables établis dans le plan pluriannuel; et
- d) ne soient pas moins strictes que celles prévues par la législation de l'Union.

2. Les États membres veillent à ce que les mesures de conservation adoptées en application du paragraphe 1:

- a) soient compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3 **et les principes de bonne gouvernance visés à l'article 4;**
- b) soient compatibles avec la portée et les objectifs du plan pluriannuel;
- c) permettent d'atteindre les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables établis dans le plan pluriannuel **efficacement et selon le calendrier établi;** et
- d) ne soient pas moins strictes que celles prévues par la législation de l'Union; **et**

2 bis. Les États membres coopèrent afin d'assurer l'adoption de mesures compatibles qui répondent aux objectifs fixés dans les plans pluriannuels et coordonnent ces mesures entre eux. À cette fin, les États membres utilisent, lorsque cela est réalisable et opportun, les structures institutionnelles régionales en matière de coopération, y compris celles qui relèvent de conventions maritimes régionales, concernant la région ou la pêche en question.

Les efforts de coordination menés entre les États membres partageant une pêche sont éligibles à un financement au titre du FEAMP, conformément aux dispositions définies dans ledit règlement.

2 ter. Les États membres consultent les conseils consultatifs compétents et le CIEM et/ou le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) sur les projets de mesures, qui sont assortis d'un exposé des motifs. Les projets sont notifiés, en même temps, à la Commission et aux autres États membres qui partagent la pêche. Les États membres ne ménagent aucun effort pour impliquer dans cette consultation, dès le stade initial et dans un esprit d'ouverture et de transparence, d'autres parties prenantes de la pêche concernée, afin

de connaître les opinions et les propositions de toutes les parties intéressées durant l'élaboration des mesures envisagées.

Les États membres mettent à la disposition du public des synthèses des projets de mesures de conservation dont l'adoption est proposée.

2 quater. Les États membres tiennent dûment compte des avis soumis par les conseils consultatifs compétents, le CIEM et/ou le CSTEP et, lorsque les mesures finales adoptées s'en écartent, fournissent des explications détaillées sur les raisons de cette divergence.

2 quinquies. Lorsque les États membres souhaitent modifier les mesures adoptées, les paragraphes 2 à 2 quater) s'appliquent également.

2 sexies. La Commission adopte des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 2 bis) à 2 quater), afin de veiller à ce que les mesures adoptées soient cohérentes et coordonnées à l'échelle régionale et conformes aux plans pluriannuels établis. Ces lignes directrices peuvent aussi identifier ou établir des cadres administratifs, tels que des groupes de travail régionalisés sur la pêche, pour organiser dans la pratique la coopération entre les États membres, notamment en vue de promouvoir et faciliter l'adoption des mesures par chacun des États membres.

2 septies. Les États membres partageant une pêcherie peuvent coopérer pour convenir de mesures conjointes et les mettre en œuvre dans le cadre de plans de gestion à long terme adoptés avant 2014, conformément à la procédure définie à l'article 25.

2 octies. Pour les pêcheries menées entièrement dans les eaux sous la souveraineté et la juridiction d'un seul

État membre, l'État membre concerné crée un ou plusieurs comités de cogestion associant toutes les parties prenantes pertinentes qui seront consultées en ce qui concerne les mesures à adopter. Si l'État membre compte s'écarter en quoi que ce soit des avis qu'il reçoit dudit comité, il publie une évaluation exposant en détail les raisons pour lesquels il s'écarte dudit avis.

Or. en

Amendement 37

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant l'amendement 1687

Proposition de règlement

Article 18

Texte proposé par la Commission

Notification des mesures de conservation
des États membres

Les États membres **notifient** les mesures de conservation qu'ils adoptent conformément à l'article 17, paragraphe 1, à la Commission, aux autres États membres concernés et aux conseils consultatifs compétents.

Amendement

Notification des mesures de conservation
des États membres

Les États membres **publient** les mesures de conservation qu'ils adoptent conformément à l'article 17, paragraphe 1, **et les notifient** à la Commission, aux autres États membres concernés et aux conseils consultatifs compétents.

Or. en

Amendement 38

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 130, 1681, 1692, 1693, 1694, 1698, 1700, paragraphes 3 et 4, alinéa 1

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission

Évaluation

La Commission peut à tout moment évaluer la compatibilité et l'efficacité des mesures de conservation adoptées par les États membres conformément à l'article 17, *paragraphe 1.*

Amendement

Évaluation

1. La Commission peut à tout moment évaluer la compatibilité et l'efficacité des mesures de conservation adoptées par les États membres conformément à l'article 17 et, en tout état de cause, elle évalue – et fait rapport sur – ces questions au moins tous les 3 ans ou conformément aux dispositions prévues dans le plan pluriannuel pertinent. L'évaluation est fondée sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.

Conformément à la directive 2007/2/CE, les États membres octroient à la Commission, pour la réalisation de sa mission de mise en œuvre de la politique commune de la pêche, des droits d'accès et d'usage concernant les contenus élaborés et les données utilisées en lien avec la formulation et l'adoption des mesures nationales de conservation en application de l'article 19.

En ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement, la directive 2003/4/CE, ainsi que les règlements 1049/2001/CE et 1367/2006/CE, s'appliquent.

Or. en

Amendement 39

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 1687, 1752

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission publie toutes les évaluations adoptées en vertu du présent article et met ces informations à la disposition du public sur des sites internet appropriés ou au moyen d'un lien direct vers ces informations. En ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement, les règlements 1049/2001/CE et 1367/2006/CE s'appliquent.

Toute personne physique ou morale

a) concernée ou susceptible d'être concernée par la décision ou

b) ayant un intérêt suffisant dans la décision, est habilitée à demander la révision interne de la décision de la Commission.

Une telle demande doit être faite par écrit et dans un délai ne dépassant pas six semaines après la réalisation de l'évaluation. La demande précise les motifs de la révision.

2 ter. La Commission examine toute demande de ce type, sauf si elle est manifestement dénuée de fondement. La Commission motive sa position par écrit aussi rapidement que possible, et au plus tard quatre semaines après réception de la demande.

2 quater. Lorsque la Commission n'est pas en mesure, en dépit de sa diligence, de statuer conformément au paragraphe, elle informe la personne physique ou morale qui a présenté la demande, dans les meilleurs délais et au plus tard avant la fin de la période mentionnée dans ledit paragraphe, des motifs de son inaction et du délai dans lequel elle entend agir.

En tout état de cause, la Commission statue dans un délai de huit semaines à

compter de la réception de la demande.

2 quinquies. L'intérêt de toute organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection de l'environnement ou les intérêts socio-économiques des pêcheurs et répondant aux exigences de l'article 4 quinquies, est réputé suffisant aux fins du paragraphe 2 bis (nouveau) point b).

Or. en

Amendement 40

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 131, 1705, 1706, 1708, 1709, 1710, 1711, 1716, 1718, 1720, 1722, 1723, 1725, 1726, 1727

Proposition de règlement

Article 20

Texte proposé par la Commission

Mesures de conservation par défaut adoptées dans le cadre de plans pluriannuels

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures de conservation applicables aux pêcheries couvertes par un plan pluriannuel, si les États membres autorisés à prendre des mesures conformément à l'article 17 ne notifient pas de telles mesures à la Commission dans un délai de *trois* mois après l'entrée en vigueur du plan pluriannuel.

2. Le *pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures de conservation applicables aux pêcheries couvertes par un plan pluriannuel:*

Amendement

Mesures de conservation par défaut adoptées dans le cadre de plans pluriannuels

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures de conservation applicables aux pêcheries couvertes par un plan pluriannuel, si les États membres autorisés à prendre des mesures conformément à l'article 17 ne notifient pas de telles mesures à la Commission dans *le délai prévu par le plan pluriannuel ou, à défaut, dans* un délai de *six* mois après l'entrée en vigueur du plan pluriannuel.

2. *Dans le cas où la Commission estime que:*

a) *si*, sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 19, les mesures arrêtées par les États membres sont **considérées comme n'étant pas compatibles** avec les objectifs d'un plan pluriannuel; ou

b) *si*, sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 19, les mesures arrêtées par les États membres **sont considérées comme ne permettant pas d'atteindre efficacement les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables établis dans les plans pluriannuels**; ou

c) *si* les mesures de sauvegarde établies conformément à l'article 11, point i), sont appliquées.

a) sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 19, les mesures arrêtées par les États membres **ne sont pas compatibles** avec les objectifs d'un plan pluriannuel; ou

b) sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 19, les mesures arrêtées par les États membres **ne permettent pas d'atteindre efficacement les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables établis dans les plans pluriannuels**; ou

c) les mesures de sauvegarde établies conformément à l'article 11, point i), sont appliquées;

La Commission notifie à l'État membre son avis concernant les mesures, en indiquant les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures ne sont pas compatibles avec le plan pluriannuel, ne permettent pas d'atteindre les objectifs ou objectifs ciblés quantifiables, ou provoquent les mesures de sauvegarde établies conformément à l'article 11, point i).

2 bis. Dans le cas où la Commission émet un avis conformément au paragraphe 2, l'État membre concerné dispose de trois mois pour modifier ses mesures de façon à les rendre compatibles avec le plan pluriannuel et à en respecter les objectifs.

2 ter. Dans le cas où un État membre ne modifie pas ses mesures conformément au paragraphe 2 bis, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures de conservation applicables aux pêcheries couvertes par le plan pluriannuel.

3. Les mesures de conservation adoptées par la Commission visent à assurer la réalisation des objectifs et des objectifs ciblés établis dans le plan pluriannuel. Dès

3. Les mesures de conservation adoptées par la Commission visent à assurer la réalisation des objectifs et des objectifs ciblés établis dans le plan pluriannuel. Dès

l'adoption de l'acte délégué par la Commission, les mesures de l'État membre cessent d'être applicables.

l'adoption de l'acte délégué par la Commission, les mesures de l'État membre cessent d'être applicables.

3 bis. Avant d'adopter quelque acte délégué que ce soit en conformité avec l'article 55, la Commission consulte les conseils consultatifs compétents et le CIEM et/ou le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) sur un projet des mesures, qui est assorti d'un exposé des motifs.

Or. en

Amendement 41

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 133, 134, 135, 136, 137, 138, 1627, 1628, 1642, 1735, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1753, 1759, paragraphes 1 et 2

Proposition de règlement

Article 21

Texte proposé par la Commission

Mesures techniques

Dans un cadre de mesures techniques établi conformément à l'article 14, les États membres **peuvent être autorisés** à adopter des mesures compatibles avec ce cadre qui précisent les mesures techniques applicables aux navires battant leur pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans **leurs** eaux pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche. Les États membres veillent à ce que de telles mesures techniques:

- a) soient compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3;
- b) soient compatibles avec les objectifs établis dans les mesures adoptées conformément à l'article 14;
- c) permettent d'atteindre efficacement les

Amendement

Mesures techniques

I. Dans un cadre de mesures techniques établi conformément à l'article 14, les États membres **sont habilités** à adopter des mesures compatibles avec ce cadre qui précisent les mesures techniques applicables aux navires battant leur pavillon en ce qui concerne des stocks situés dans **les** eaux **de l'Union** pour lesquels il leur a été attribué des possibilités de pêche. Les États membres veillent à ce que de telles mesures techniques:

- a) soient compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3;
- b) soient compatibles avec les objectifs établis dans les mesures adoptées conformément à l'article 14;
- c) permettent d'atteindre efficacement les

objectifs établis dans les mesures adoptées conformément à l'article 14; et

d) *ne soient pas moins strictes que* celles prévues par la législation de l'Union.

objectifs établis dans les mesures adoptées conformément à l'article 14; et

d) *n'aillent pas à l'encontre de* celles prévues par la législation de l'Union *et ne soient pas moins strictes que ces dernières.*

1 bis. Les États membres coopèrent afin d'assurer l'adoption de mesures compatibles qui répondent aux objectifs fixés dans les cadres de mesures techniques et coordonnent ces mesures entre eux. À cette fin, les États membres utilisent, lorsque cela est réalisable et opportun, les structures institutionnelles régionales en matière de coopération, y compris celles qui relèvent de conventions maritimes régionales, concernant la région ou la pêche en question.

1 ter. Les États membres consultent les conseils consultatifs compétents et le CIEM et/ou le CSTEP sur les projets de mesures, qui sont assortis d'un exposé des motifs. Les projets sont notifiés, en même temps, à la Commission et aux autres États membres qui partagent la pêche. Les États membres ne ménagent aucun effort pour impliquer dans cette consultation, dès le stade initial et dans un esprit d'ouverture et de transparence, d'autres parties prenantes de la pêche concernée, afin de connaître les opinions et les propositions de toutes les parties intéressées durant l'élaboration des mesures envisagées.

1 quater. Les États membres tiennent dûment compte des avis soumis par les conseils consultatifs compétents et le CIEM et/ou le CSTEP et, lorsque les mesures finales adoptées s'en écartent, fournissent des explications détaillées sur les raisons de cette divergence.

1 quinquies. Lorsque les États membres souhaitent modifier les mesures adoptées, les paragraphes 1 bis) à 1 quater) s'appliquent également.

1 sexies. La Commission adopte des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 2 bis) à 2 quater), afin de veiller à ce que les mesures adoptées soient cohérentes et coordonnées à l'échelle régionale et en conformité avec le cadre de mesures techniques établi. Ces lignes directrices peuvent aussi identifier ou établir des cadres administratifs, tels que des groupes de travail régionalisés sur la pêche, pour organiser dans la pratique la coopération entre les États membres, notamment en vue de promouvoir et faciliter l'adoption des mesures par chacun des États membres.

Or. en

Amendement 42

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 139, 1759, alinéa 2

Proposition de règlement

Article 22

Texte proposé par la Commission

Notification des mesures techniques des États membres

Les États membres **notifient** les mesures techniques qu'ils adoptent conformément à l'article 21 à la Commission, aux autres États membres concernés et aux conseils consultatifs compétents.

Amendement

Notification des mesures techniques des États membres

Les États membres **publient** les mesures techniques qu'ils adoptent conformément à l'article 21 **et les notifient** à la Commission, aux autres États membres concernés et aux conseils consultatifs compétents.

Or. en

Amendement 43

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 140, 1755, 1756, 1758, 1759,

paragraphe 3 et 4, alinéa 1

Proposition de règlement
Article 23

Texte proposé par la Commission

Évaluation

La Commission peut à tout moment évaluer la compatibilité et l'efficacité des mesures techniques adoptées par les États membres conformément à l'article 21.

Amendement

Évaluation

1. La Commission peut à tout moment évaluer la compatibilité et l'efficacité des mesures techniques adoptées par les États membres conformément à l'article 21 ***et, en tout état de cause, elle évalue – et fait rapport sur – ces questions au moins tous les 3 ans ou conformément aux dispositions prévues dans le plan pluriannuel pertinent.***

1 bis. Conformément à la directive 2007/2/CE, les États membres octroient à la Commission, pour la réalisation de sa mission de mise en œuvre de la politique commune de la pêche, des droits d'accès et d'usage concernant les contenus élaborés et les données utilisées en lien avec la formulation et l'adoption des mesures nationales de conservation en application de l'article 19.

En ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement, la directive 2003/4/CE, ainsi que les règlements 1049/2001/CE et 1367/2006/CE, s'appliquent.

Or. en

Amendement 44

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 1687, 1752

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission publie toutes les

évaluations adoptées en vertu du présent article et met ces informations à la disposition du public sur des sites internet appropriés ou au moyen d'un lien direct vers ces informations. En ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement, les règlements 1049/2001/CE et 1367/2006/CE s'appliquent.

1 quater. Toute personne physique ou morale

a) concernée ou susceptible d'être concernée par la décision ou

b) ayant un intérêt suffisant dans la décision

Une telle demande doit être faite par écrit et dans un délai ne dépassant pas six semaines après la réalisation de l'évaluation. La demande précise les motifs de la révision.

1 quinquies. La Commission examine toute demande de ce type, sauf si elle est manifestement dénuée de fondement. La Commission motive sa position par écrit aussi rapidement que possible, et au plus tard quatre semaines après réception de la demande.

1 sexies. Lorsque la Commission n'est pas en mesure, en dépit de sa diligence, de statuer conformément au paragraphe, elle informe la personne physique ou morale qui a présenté la demande, dans les meilleurs délais et au plus tard avant la fin de la période mentionnée dans ledit paragraphe, des motifs de son inaction et du délai dans lequel elle entend agir.

En tout état de cause, la Commission statue dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande.

1 septies. L'intérêt de toute organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection de l'environnement ou les intérêts socio-économiques des pêcheurs et répondant aux exigences de

l'article 4 quinquies, est réputé suffisant aux fins du paragraphe 2 bis (nouveau) point b).

Or. en

Amendement 45

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 141, 1764, 1767, 1769, 1772, 1774, 1775, 1776, 1777

Proposition de règlement

Article 24

Texte proposé par la Commission

Mesures par défaut adoptées dans un cadre de mesures techniques

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques couvertes par un cadre de mesures techniques, si les États membres autorisés à prendre des mesures conformément à l'article 21 ne notifient pas de telles mesures à la Commission dans un délai de **trois** mois après l'entrée en vigueur du cadre de mesures techniques.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques, si, sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 23, les mesures arrêtées par les États membres sont considérées:

a) ***comme n'étant*** pas compatibles avec les objectifs établis dans un cadre de mesures techniques; ou

b) ***comme ne permettant*** pas d'atteindre

Amendement

Mesures par défaut adoptées dans un cadre de mesures techniques

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques couvertes par un cadre de mesures techniques, si les États membres autorisés à prendre des mesures conformément à l'article 21 ne notifient pas de telles mesures à la Commission ***dans le délai imparti par le cadre de mesures techniques ou, à défaut,*** dans un délai de ***six*** mois après l'entrée en vigueur du cadre de mesures techniques.

2. Dans le cas où la Commission ***estime que*** les mesures arrêtées par les États membres

a) ***ne sont*** pas compatibles avec les objectifs établis dans un cadre de mesures techniques; ou

b) ne ***permettent*** pas d'atteindre

efficacement les objectifs établis dans un cadre de mesures techniques.

efficacement les objectifs établis dans un cadre de mesures techniques,

Elle informe l'État membre de son avis sur les mesures, en exposant les raisons pour lesquelles la Commission estime que les mesures ne sont pas compatibles avec les objectifs établis dans le cadre de mesures techniques ou ne permettent pas de les atteindre.

2 bis. Lorsque la Commission émet un avis conformément au paragraphe 2, l'État membre concerné dispose d'un délai de trois mois pour modifier ses mesures de manière à les rendre compatibles et à atteindre les objectifs du cadre de mesures techniques.

2 ter. Lorsqu'un État membre ne modifie pas ses mesures conformément au paragraphe 2 bis, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la détermination des mesures techniques couvertes par le cadre de mesures techniques.

3. Les mesures techniques adoptées par la Commission visent à assurer la réalisation des objectifs du cadre de mesures techniques. Les mesures prises par les États membres cessent de produire leurs effets à l'adoption de l'acte délégué par la Commission.

3. Les mesures techniques adoptées par la Commission visent à assurer la réalisation des objectifs du cadre de mesures techniques. Les mesures prises par les États membres cessent de produire leurs effets à l'adoption de l'acte délégué par la Commission.

4 bis. Avant d'adopter des actes délégués conformément à l'article 55, la Commission consulte les conseils consultatifs compétents, le CIEM et le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) au sujet d'un projet de mesures assorti d'un exposé des motifs.

Or. en

Amendement 46

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1790, 1791

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques et pour **réduire au minimum les incidences de la pêche sur la** conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par l'Union spécifiquement pour cette zone. Les mesures de l'État membre sont compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3 et ne sont pas moins strictes que celles prévues par la législation de l'Union.

Amendement

1. Un État membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques et pour **la réalisation des objectifs relatifs à d'autres ressources aquatiques vivantes et le maintien ou l'amélioration de l'état** de conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par l'Union spécifiquement pour cette zone **ou spécifiquement pour un problème identifié par l'État membre concerné**. Les mesures de l'État membre sont compatibles avec les objectifs établis aux articles 2 et 3 et ne sont pas moins strictes que celles prévues par la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 47

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 142, 143, 144, 1803, 1807, 1816, 1817, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1840, 1841, 1842, 1839, 1867, 1866

Proposition de règlement
Article 27

Texte proposé par la Commission

Établissement de systèmes de concessions de pêche transférables

1. Chaque État membre établit un système de concessions de pêche transférables au plus tard le **31 décembre 2013** pour:

Amendement

Établissement de systèmes de concessions de pêche

1. Chaque État membre établit un système de concessions de pêche transférable au plus tard le **31 décembre 2015** pour tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus, **exploitant des**

stocks pour lesquels des possibilités de pêche ont été allouées par l'Union conformément à l'article 16. Les États membres prévoient une allocation suffisante pour les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres

a) tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus; *ainsi que*

b) *tous* les navires *de pêche* d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres *équipés d'engins remorqués*.

2. Les États membres peuvent étendre le système de concessions de pêche transférables aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à de 12 mètres et déployant d'autres types d'engins que les engins remorqués, auquel cas ils en informent la Commission.

2. La mise en place du système de concessions de pêche à l'échelle nationale et la mise en œuvre de ce système au niveau de chaque pêcherie s'effectuent selon une procédure ouverte, participative et transparente.

Or. en

Amendement 48

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 146, 147, 150, 151, 152, 155, 164, 1858, 1860, 1863, 1865, 1871, 1877, 1876, 1879, 1882, 1941, 1883, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1884, 1889, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1937, 1940, 1942, 1943, 1944, 1945, 2018, 2023

Proposition de règlement

Article 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

Attribution des concessions de pêche transférables

Attribution des concessions de pêche

1. L'attribution d'une concession de pêche **transférable** donne le droit d'utiliser les possibilités de pêche individuelles allouées **conformément à l'article 29, paragraphe 1.**

1. L'attribution d'une concession de pêche donne le droit d'utiliser **une part définie des** possibilités de pêche individuelles allouées **à l'État membre concerné.**

2. Chaque État membre attribue des concessions de pêche **transférables** sur la base de critères transparents, pour chaque

2. Chaque État membre attribue des concessions de pêche sur la base de critères **sociaux et environnementaux équitables**

stock ou groupe de stocks pour lesquels ont été allouées des possibilités de pêche conformément à l'article 16, **à l'exclusion des possibilités de pêche obtenues dans le cadre d'accords de pêche durable.**

3. En ce qui concerne l'attribution de concessions de pêche **transférables** pour des pêcheries mixtes, les États membres prennent en considération la composition probable des captures des navires participant à ces pêcheries.

4. Les concessions de pêche **transférables** ne peuvent être attribuées par un État membre au propriétaire d'un navire de pêche battant son pavillon ou à des personnes physiques ou morales qu'aux fins d'une utilisation sur un tel navire. **Les concessions de pêche transférables** peuvent être regroupées afin d'être gérées collectivement par des personnes physiques ou morales ou par des organisations de producteurs agréées. Les États membres peuvent limiter, sur la base de critères transparents et objectifs, les conditions d'admissibilité permettant de recevoir des concessions de pêche **transférables**.

et transparents, pour chaque stock ou groupe de stocks, **dans les eaux de l'Union**, pour lesquels ont été allouées des possibilités de pêche conformément à l'article 16.

3. En ce qui concerne l'attribution de concessions de pêche pour des pêcheries mixtes, les États membres prennent en considération la composition probable des captures des navires participant à ces pêcheries.

4. Les concessions de pêche ne peuvent être attribuées par un État membre au propriétaire d'un navire de pêche battant son pavillon ou à des personnes physiques ou morales qu'aux fins d'une utilisation sur un tel navire. **Elles** peuvent être regroupées afin d'être gérées collectivement par des personnes physiques ou morales ou par des organisations de producteurs agréées. Les États membres peuvent limiter, sur la base de critères transparents et objectifs, les conditions d'admissibilité permettant de recevoir des concessions de pêche.

4 bis. Lors de l'attribution de concessions de pêche, les États membres utilisent des critères sociaux et environnementaux transparents et objectifs tels que l'impact de la pêche sur l'environnement, les antécédents en matière de respect des prescriptions et la contribution à l'économie locale. D'autres critères tels que le relevé des captures peuvent également être utilisés. Les États membres doivent également prévoir, dans le cadre des possibilités de pêche qui leur ont été allouées, des incitations destinées aux navires de pêche qui déploient des engins sélectifs éliminant les prises accessoires indésirées ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement, notamment une faible consommation d'énergie et des dommages

5. Les États membres *peuvent limiter la période de validité* des concessions de pêche *transférables* à une période *ne pouvant être inférieure à 15 ans dans le but de réattribuer ces concessions.*

Lorsque les États membres n'ont pas limité la période de validité des concessions de pêche transférables, ils peuvent révoquer ces concessions moyennant un préavis d'au moins 15 ans.

6. Les États membres peuvent révoquer des concessions de pêche *transférables* moyennant un préavis plus court dans le cas où serait constatée une infraction grave commise par le détenteur des concessions. Ces révocations sont effectuées de manière à donner pleinement effet à la politique commune de la pêche et au principe de proportionnalité et, chaque fois que nécessaire, avec effet immédiat.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 5 et 6, les États membres peuvent révoquer les concessions de pêche *transférables* qui n'ont pas été utilisées sur un navire de pêche pendant une période de trois ans consécutifs.

limités aux habitats.

5. Les États membres *octroient* des concessions de pêche *pour* une période *maximum de 12 ans.*

6. Les États membres peuvent révoquer des concessions de pêche moyennant un préavis plus court dans le cas où serait constatée une infraction grave commise par le détenteur des concessions. Ces révocations sont effectuées de manière à donner pleinement effet à la politique commune de la pêche et au principe de proportionnalité et, chaque fois que nécessaire, avec effet immédiat.

6 bis. Les concessions de pêche transférables peuvent être introduites par les États membres sur base volontaire. Lorsque les États membres introduisent de nouveaux systèmes, ils en limitent la période de validité. Ce système ne s'applique en aucun cas en dehors des eaux de l'Union.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 5 et 6, les États membres peuvent révoquer les concessions de pêche qui n'ont pas été utilisées sur un navire de pêche pendant une période de trois ans consécutifs.

7 bis. Les États membres informent la Commission européenne de la méthode d'attribution choisie.

Or. en

Amendement 49

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 159, 160, 161, 1915, 1916, 1917,

1918, 1919, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1934, 1935, 1936, 1938, 1939, 1947, 1948

Proposition de règlement

Article 29

Texte proposé par la Commission

Attribution des possibilités de pêche individuelles

1. Les États membres attribuent des possibilités de pêche individuelles aux détenteurs de concessions de pêche **transférables**, visées à l'article 28, sur la base des possibilités de pêche allouées aux États membres **ou établies dans les plans de gestion adoptés par les États membres conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006**.
2. Les États membres déterminent, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, les possibilités de pêche qui peuvent être attribuées aux navires de pêche battant leur pavillon en ce qui concerne les espèces pour lesquelles le Conseil n'a pas fixé de possibilités de pêche.
3. Les navires de pêche n'entreprennent des activités de pêche que s'ils disposent de suffisamment de possibilités de pêche individuelles pour couvrir l'ensemble de leurs captures potentielles.
4. Les États membres peuvent mettre en réserve jusqu'à 5 % des possibilités de pêche. Ils établissent des objectifs et des critères transparents pour l'attribution de ces possibilités de pêche mises en réserve. Ces possibilités de pêche ne peuvent être attribuées qu'à des détenteurs de concessions de pêche **transférables** réunissant les conditions d'admissibilité conformément à l'article 28, paragraphe 4.
5. Lors de l'attribution de concessions de pêche transférables conformément à l'article 28 et lors de l'attribution de possibilités de pêche conformément au

Amendement

Attribution des possibilités de pêche individuelles

1. Les États membres attribuent des possibilités de pêche individuelles aux détenteurs de concessions de pêche, visées à l'article 28, sur la base des possibilités de pêche allouées aux États membres. **Les États membres fixent librement la durée de la période de concession pour laquelle les possibilités de pêche sont attribuées, ainsi que la fréquence ces attributions.**
2. Les États membres déterminent, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, les possibilités de pêche qui peuvent être attribuées aux navires de pêche battant leur pavillon en ce qui concerne les espèces pour lesquelles le Conseil n'a pas fixé de possibilités de pêche.
3. Les navires de pêche n'entreprennent des activités de pêche que s'ils disposent de suffisamment de possibilités de pêche individuelles pour couvrir l'ensemble de leurs captures potentielles.
4. Les États membres peuvent mettre en réserve jusqu'à 5 % des possibilités de pêche. Ils établissent des objectifs et des critères transparents pour l'attribution de ces possibilités de pêche mises en réserve. Ces possibilités de pêche ne peuvent être attribuées qu'à des détenteurs de concessions de pêche réunissant les conditions d'admissibilité conformément à l'article 28, paragraphe 4.
5. Lors de l'attribution de concessions de pêche transférables conformément à l'article 28 et lors de l'attribution de possibilités de pêche conformément au

paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prévoir, dans le cadre des possibilités de pêche qui leur ont été allouées, des incitations destinées aux navires de pêche qui déploient des engins sélectifs éliminant les prises accessoires indésirées.

6. Les États membres peuvent fixer des redevances pour l'utilisation des possibilités de pêche individuelles afin de contribuer aux coûts liés à la gestion des pêches.

paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prévoir, dans le cadre des possibilités de pêche qui leur ont été allouées, des incitations destinées aux navires de pêche qui déploient des engins sélectifs éliminant les prises accessoires indésirées.

6. Les États membres peuvent fixer des redevances pour l'utilisation des possibilités de pêche individuelles afin de contribuer aux coûts liés à la gestion des pêches.

Or. en

Amendement 50

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 163, 1956, 1957, 1958, 1959, 1961, 1962, 1963

Proposition de règlement

Article 30

Texte proposé par la Commission

Registre des concessions de pêche *transférables et des possibilités de pêche individuelles*

Les États membres créent et tiennent à jour un registre des concessions de pêche ***transférables*** et des possibilités de pêche individuelles.

Amendement

Registre des concessions de pêche

Les États membres créent et tiennent à jour un registre des concessions de pêche et des possibilités de pêche individuelles par catégories de concessions, ***y compris, le cas échéant, des concessions de pêche transférables. Il est rendu public et est intégré dans le fichier de la flotte de pêche.***

Or. en

Amendement 51

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1972, 1978

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

Transfert des concessions de pêche transférables

supprimé

1. Les concessions de pêche transférables peuvent être transférées en totalité ou en partie entre les détenteurs admissibles de ces concessions au sein d'un État membre.

2. Un État membre peut autoriser le transfert de concessions de pêche transférables à destination et en provenance d'autres États membres.

3. Les États membres peuvent réglementer le transfert de concessions de pêche transférables en fixant des conditions de transfert sur la base de critères transparents et objectifs.

Or. en

Amendement 52

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2004

Proposition de règlement
Article 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

Location de possibilités de pêche individuelles

supprimé

1. Les possibilités de pêche individuelles peuvent être louées en totalité ou en partie au sein d'un État membre.

2. Un État membre peut autoriser la location de possibilités de pêche individuelles à destination ou en provenance d'autres États membres.

Amendement 53

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR
Amendement de compromis remplaçant les amendements 2015, 2016, 2017

Proposition de règlement

Article 33

Texte proposé par la Commission

Attribution de possibilités de pêche non soumises à un système de concessions de pêche **transférables**

1. Chaque État membre arrête la méthode d'attribution aux navires battant son pavillon des possibilités de pêche qui lui ont été attribuées conformément à l'article 16 et qui ne sont pas soumises à un système de concessions de pêche **transférables**. Il informe la Commission de la méthode d'attribution retenue.

Amendement

Attribution de possibilités de pêche non soumises à un système de concessions de pêche

1. Chaque État membre arrête la méthode d'attribution aux navires battant son pavillon des possibilités de pêche qui lui ont été attribuées conformément à l'article 16 et qui ne sont pas soumises à un système de concessions de pêche, **conformément à l'article 28, paragraphe 4a (nouveau)**. Il informe la Commission de la méthode d'attribution retenue.

Amendement 54

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE
Amendement de compromis remplaçant les amendements 177, 1797, 2020, 2024

Proposition de règlement

Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 bis

Règles transitoires spécifiques pour la mer Méditerranée; Introduction d'un système d'unités territoriales de gestion

1. Les États membres peuvent établir un système d'unités territoriales de gestion (UTG). En pareil cas, les États membres

délimitent les zones de leurs eaux territoriales dans lesquelles opèrent leurs navires de pêche et déterminent lesquels d'entre eux sont autorisés à pêcher dans chacune de ces zones. Lors de la délimitation de leurs pêcheries, les États membres délimitent à la fois l'étendue géographique de la pêche dans son ensemble et la localisation de toutes les zones de pêche protégées et visent à préserver, pour les détenteurs admissibles, le bénéfice du débordement ("spillover") des zones de pêche protégées.

2. Les États membres qui adoptent des systèmes d'unités territoriales de gestion en informent la Commission.

3. Une part non transférable des UTG, exprimée en droits d'utilisateur délimités géographiquement, limites individuelles de captures, ou limites individuelles de l'effort, ou toute combinaison de ces éléments, est attribuée à chaque détenteur admissible au sein du système d'UTG, conformément aux conditions d'admissibilité établies au titre des articles 27, 28 et 28 bis.

4. Les États membres présentant des bandes côtières ouvertes sur la Méditerranée établissent des unités territoriales de gestion pour leurs pêcheries méditerranéennes d'ici 2015 au plus tard.

5. L'élaboration et la mise en œuvre des UTG bénéficient du soutien financier de l'Union. L'Union adopte également des mesures destinées à limiter les éventuelles conséquences socioéconomiques négatives que pourraient engendrer les UTG.

Or. en

Amendement 55

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe

EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 178, 179, 2026, 2028, 2030, 2031, 2039, 2040, 2042, 2045, 2056, 2057

Proposition de règlement

Article 34

Texte proposé par la Commission

Adaptation de la capacité de pêche

1. Les États membres mettent en place des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte ***afin de parvenir à un bon*** équilibre entre ***cette*** capacité de pêche et leurs possibilités de pêche.

Amendement

Adaptation de la capacité de pêche

1. Les États membres mettent en place, ***lorsque le besoin s'en fait sentir***, des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte ***afin d'atteindre un équilibre stable et durable*** entre leur capacité de pêche et leurs possibilités de pêche, ***conformément aux objectifs généraux définis à l'article 2, paragraphe 2.***

1 bis. Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les États membres effectuent des évaluations annuelles de la capacité et en transmettent les résultats à la Commission pour le 30 mai de chaque année. Les évaluations de la capacité doivent inclure une analyse de la capacité de la flotte totale par pêcherie et segment de flotte au moment de l'évaluation, et de ses impacts sur les stocks et l'écosystème marin au sens large. Elles comprennent également une analyse de la rentabilité à long terme de la flotte. Afin de garantir une approche commune pour ces évaluations dans tous les États membres, celles-ci sont établies conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure analyse de l'équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche et prend également en compte la rentabilité de la flotte. Les évaluations sont rendues publiques.

1 ter. Lorsque les évaluations font apparaître un écart entre leur capacité de pêche et leurs possibilités de pêche, les États membres adoptent, dans un délai d'un an, un programme détaillé, y compris un calendrier contraignant

d'adaptations nécessaires de la capacité de pêche de leur flotte quant au nombre et aux caractéristiques des navires afin de parvenir à un équilibre stable et durable entre leur capacité de pêche et leurs possibilités de pêche. Ce programme est transmis à la Commission, au Parlement européen et aux autres États membres.

1 quater. À défaut d'une telle évaluation, ou lorsqu'un État membre est tenu de présenter un programme de réduction de sa capacité et qu'il ne le fait pas, ou si cet État membre n'applique pas le programme, les aides financières de l'Union accordées dans la cadre de la politique commune de la pêche sont interrompues.

En dernier ressort et seulement si l'une de ces mesures est retardée de deux années ou plus, la Commission peut suspendre les possibilités de pêche des segments de la flotte concernés.

2. Aucune sortie de la flotte de pêche bénéficiant d'une aide publique octroyée dans le cadre du Fonds européen pour la pêche pour la période de programmation 2007-2013 n'est autorisée si elle n'est précédée du retrait de la licence de pêche et des autorisations de pêche.

3. La capacité de pêche correspondant aux navires de pêche retirés grâce à l'aide publique n'est pas remplacée.

4. Les États membres veillent à ce qu'à compter du 1er janvier 2013, la capacité de pêche de leur flotte ne dépasse à aucun moment les plafonds de capacité de pêche établis conformément à l'article 35.

2. Aucune sortie de la flotte de pêche bénéficiant d'une aide publique octroyée dans le cadre du Fonds européen pour la pêche pour la période de programmation 2007-2013 n'est autorisée si elle n'est précédée du retrait de la licence de pêche et des autorisations de pêche.

3. La capacité de pêche correspondant aux navires de pêche retirés grâce à l'aide publique n'est pas remplacée.

4. Les États membres veillent à ce qu'à compter du 1er janvier 2013, la capacité de pêche de leur flotte ne dépasse à aucun moment les plafonds de capacité de pêche établis conformément à l'article 35.

Or. en

Amendement 56

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2066, 2067

Proposition de règlement
Article 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 34 bis

Mécanisme d'entrée et de sortie

Les États membres gèrent les entrées dans leur flotte et les sorties de celle-ci de manière à ce que l'entrée d'une nouvelle capacité sans aide publique soit compensée par le retrait préalable sans aide publique d'une capacité équivalente.

Or. en

Amendement 57

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ADLE, du groupe Verts/ALE, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2025, 2062, 2063

Proposition de règlement
Article 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

Gestion de la capacité de pêche

Gestion de la capacité de pêche

1. Les flottes des États membres sont soumises aux plafonds de capacité de pêche établis à l'annexe II.

1. Les flottes des États membres sont ***strictement*** soumises aux plafonds de capacité de pêche établis à l'annexe II.

2. Les États membres peuvent demander à la Commission d'exclure des plafonds de capacité de pêche fixés conformément au paragraphe 1 les navires de pêche soumis à un système de concessions de pêche transférables établi conformément à l'article 27. Dans ce cas, les plafonds de capacité de pêche font l'objet d'un nouveau calcul visant à prendre en considération les navires de pêche qui ne sont pas soumis à un système de concessions de pêche transférables.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission

2. Le 30 décembre de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement,

conformément à l'article 55 en ce qui concerne le nouveau calcul des plafonds de capacité de pêche visés aux paragraphes 1 et 2.

la Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil modifiant son annexe II, ainsi que le règlement (CEE) n° 2930/1986 du Conseil définissant les caractéristiques mesurables qui affectent la capacité de capture des navires.

Cette nouvelle définition tient compte des critères sociaux et économiques, ainsi que des efforts consentis par les États membres. Dans cette proposition, la capacité des flottes de chaque État membre est ventilée entre les segments de flotte, y compris une ventilation spécifique pour les navires opérant dans les RUP et pour les navires qui opèrent exclusivement en dehors des eaux communautaires.

Or. en

Amendement 58

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 187, 189, 2082, 2083, 2085, 2089, 2091, 2092, 2093

Proposition de règlement

Article 36

Texte proposé par la Commission

Fichiers de la flotte de pêche

1. Les États membres enregistrent les informations relatives aux caractéristiques et activités des navires de pêche de l'Union battant leur pavillon qui sont nécessaires à la gestion des mesures prévues par le présent règlement.

2. Les États membres **mettent à la disposition de** la Commission les

Amendement

Fichiers de la flotte de pêche

1. Les États membres enregistrent les informations relatives **à la propriété**, aux caractéristiques **des navires et engins**, et **aux** activités des navires de pêche de l'Union battant leur pavillon qui sont nécessaires à la gestion des mesures prévues par le présent règlement **et publient ces informations dans le respect de la protection des données personnelles.**

2. Les États membres **présentent à** la Commission les informations visées au

informations visées au paragraphe 1.

3. La Commission établit un fichier de la flotte de pêche de l'Union contenant les informations qu'elle reçoit conformément au paragraphe 2.

4. Les informations contenues dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union sont mises à la disposition de tous les États membres. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la définition des informations visées au paragraphe 1.

5. La Commission définit les exigences opérationnelles techniques applicables aux modalités de transmission des informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56.

paragraphe 1.

3. La Commission établit un fichier de la flotte de pêche de l'Union contenant les informations qu'elle reçoit conformément au paragraphe 2.

4. Les informations contenues dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union sont mises à la disposition de tous les États membres *et du Parlement européen*. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la définition des informations visées au paragraphe 1.

5. La Commission définit *les actes d'exécution établissant* les exigences opérationnelles techniques applicables aux modalités de transmission des informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56.

Or. en

Amendement 59

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2097, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres collectent et gèrent des données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques nécessaires *à une gestion des pêches fondée* sur la notion d'écosystème et les mettent à la disposition des utilisateurs finals de données scientifiques, y compris les organismes désignés par la Commission. Ces données permettent

Amendement

1. *La conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer doivent s'appuyer sur les meilleures connaissances disponibles. À cette fin*, les États membres collectent et gèrent des données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques nécessaires *aux* pêches *fondées* sur la notion d'écosystème et les mettent à la

notamment d'évaluer:

disposition des utilisateurs finals de données scientifiques, y compris les organismes désignés par la Commission. Ces données permettent notamment d'évaluer:

Or. en

Amendement 60

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2129, 2130, 2131

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres assurent la coordination, au niveau national, de la collecte et de la gestion des données scientifiques aux fins de la gestion des pêches. Dans ce but, ils désignent un correspondant national et organisent une réunion nationale annuelle de coordination. La Commission ***est tenue informée*** des activités de coordination menées au niveau national et ***est invitée*** aux réunions de coordination.

Amendement

3. Les États membres assurent la coordination, au niveau national, de la collecte et de la gestion des données scientifiques, ***ainsi que socioéconomiques***, aux fins de la gestion des pêches. Dans ce but, ils désignent un correspondant national et organisent une réunion nationale annuelle de coordination. La Commission ***et le Parlement européen sont tenus informés*** des activités de coordination menées au niveau national et ***sont invités*** aux réunions de coordination.

Or. en

Amendement 61

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2134, 2136, 2137, 2138, 2139

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres coordonnent leurs

Amendement

4. Les États membres, ***en étroite***

activités de collecte de données avec les autres États membres de la même région et mettent tout en œuvre pour coordonner leurs actions avec les pays tiers sous la souveraineté ou la juridiction desquels se trouvent des eaux faisant partie de la même région.

coopération avec la Commission,
coordonnent leurs activités de collecte de données avec les autres États membres de la même région et mettent tout en œuvre pour coordonner leurs actions avec les pays tiers sous la souveraineté ou la juridiction desquels se trouvent des eaux faisant partie de la même région.

Or. en

Amendement 62

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2147, 2149, 2163

Proposition de règlement

Article 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Consultation d'organismes scientifiques

37 bis. La Commission consulte les organismes scientifiques appropriés, à intervalles réguliers, sur les matières relevant de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, y compris sur les aspects biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et techniques toute en tenant compte de la gestion adéquate des fonds publics, avec comme objectif d'éviter la répétition des travaux par les différents organismes scientifiques.

Or. en

Amendement 63

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2150, 2151, 2152, 2153, 2156, 2157, 2158

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Programmes de recherche

1. Les États membres adoptent au niveau national des programmes de collecte des données scientifiques et des programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la pêche. Ils coordonnent leurs activités de collecte de données et leurs activités de recherche et d'innovation liées à la pêche avec les autres États membres *et* dans le contexte des cadres de recherche et d'innovation de l'Union

Amendement

Programmes de recherche

1. Les États membres adoptent au niveau national des programmes de collecte des données scientifiques et des programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la pêche *et de l'aquaculture*. Ils coordonnent leurs activités de collecte de données et leurs activités de recherche et d'innovation liées à la pêche avec les autres États membres *en coopération étroite avec la Commission* dans le contexte des cadres de recherche et d'innovation de l'Union *en associant, le cas échéant, les conseils consultatifs concernés*.

Or. en

Amendement 64

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant l'amendement 2160

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres font en sorte que les compétences et les ressources humaines pertinentes nécessaires au processus consultatif scientifique soient disponibles.

Amendement

2. Les États membres font en sorte que les compétences et les ressources humaines pertinentes nécessaires au processus consultatif scientifique soient disponibles, *avec une participation des parties prenantes concernées du domaine scientifique*.

Or. en

Amendement 65

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 193, 194, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2181, 2182, 2184, 2189, 2192, 2198, 2200

Proposition de règlement

Article 39

Texte proposé par la Commission

Objectifs

1. L'Union participe aux activités des organisations internationales traitant de la pêche, y compris les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), dans le respect des obligations internationales et des objectifs stratégiques et conformément aux objectifs établis aux articles 2 et 3.

2. *Les positions de l'Union dans les organisations internationales traitant de la pêche et les ORGP reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles afin de faire en sorte que les ressources halieutiques soient maintenues ou rétablies au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximum durable.*

Amendement

Objectifs

1. ***Afin de garantir l'exploitation et la gestion durables des ressources biologiques marines, l'Union promeut la mise en œuvre effective des instruments et réglementations portant sur la pêche au niveau international, et accorde son soutien*** et participe aux activités des organisations internationales traitant de la pêche, y compris les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), dans le respect des ***engagements***, des obligations et des objectifs stratégiques ***internationaux compatibles avec les objectifs établis aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement et des autres politiques de l'Union.***

2. ***Plus particulièrement, l'Union:***

a) soutient activement et encourage – en y contribuant – le développement des meilleures connaissances scientifiques disponibles; encourage les mesures visant à ce que les ressources halieutiques soient maintenues en conformité avec les objectifs de l'article 2, et notamment ses paragraphes 2 et 4, alinéa b). L'Union encourage en outre la création et le renforcement des comités d'application

des ORGP, des évaluations périodiques des performances par des organismes indépendants et des mesures correctives appropriées, y compris de sanctions dissuasives et efficaces qui doivent être applicables d'une manière transparente et non discriminatoire.

b) renforce la cohérence stratégique de ses initiatives, eu égard notamment aux activités liées à l'environnement, au développement et au commerce.

c) encourage et soutient dans toutes les enceintes internationales toutes les actions nécessaires pour éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Elle veille à cet égard à ce qu'aucun produit issu de la pêche INN ne soit introduit sur les marchés communautaires; contribue par conséquent à la durabilité d'activités de pêche économiquement viables et favorisant l'emploi dans l'Union

d) encourage et participe activement aux efforts conjoints au niveau international destinés à lutter contre la piraterie en mer, en vue d'assurer la sécurité des vies humaines et d'éviter la perturbation des activités de pêche en mer.

e) encourage la mise en œuvre efficace des instruments et réglementations portant sur la pêche au niveau international

f) veille à ce que la pêche en dehors des eaux de l'Union soit basée sur les mêmes principes et normes en vigueur dans les eaux communautaires tout en encourageant l'application par les ORGP des mêmes principes et normes que celles qui sont appliquées dans les eaux communautaires.

3. L'Union apporte sa contribution active et son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques au sein des ORGP et des organisations internationales.

Amendement 66

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 195, 2186, 2187, 2188, 2190

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'Union encourage les liens de coopération entre les ORGP afin d'ajuster, d'harmoniser et d'élargir le cadre de l'action multilatérale et soutient l'approfondissement des connaissances et l'élaboration des avis scientifiques au sein des ORGP et des organisations internationales et adhère aux recommandations qui en ressortent.

Amendement 67

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2193, 2195

Proposition de règlement

Article 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

Respect des dispositions internationales
L'Union coopère avec les pays tiers et les organisations internationales traitant de la pêche, y compris les ORGP, pour renforcer le respect des mesures adoptées par ces organisations internationales.

Respect des dispositions internationales
L'Union coopère avec les pays tiers et les organisations internationales traitant de la pêche, y compris les ORGP, pour renforcer le respect des mesures adoptées par ces organisations internationales, ***en particulier celles visant à lutter contre l'INN, afin de veiller au strict respect des mesures adoptées par ces organisations internationale.***

Les États membres veillent à ce que leurs opérateurs appliquent les mesures visées dans l'alinéa précédent.

Or. en

Amendement 68

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2214, 2215, 2216

Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les navires de pêche de l'Union pêchent uniquement le reliquat du volume admissible des captures déterminé par le pays tiers conformément à l'article 62, paragraphe 2, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et établi sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des informations pertinentes échangées entre l'Union et le pays tiers en question relativement à l'effort de pêche total exercé sur les stocks concernés, afin de garantir que les ressources halieutiques se maintiennent au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

Amendement

2. Les navires de pêche de l'Union pêchent uniquement le reliquat du volume admissible des captures déterminé par le pays tiers conformément à l'article 62, paragraphe 2, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et établi ***avec clarté et transparence*** sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et des informations pertinentes échangées entre l'Union et le pays tiers en question relativement à l'effort de pêche total exercé ***par toutes les flottes*** sur les stocks concernés, afin de garantir que les ressources halieutiques se maintiennent (au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable).

Or. en

Amendement 69

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 197, 200, 2223, 2226, 2227, 2229, 2230

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les accords de pêche durable incluent:

a) l'exigence de l'observation du principe d'accès limité aux ressources scientifiquement avérées, excédentaires par rapport aux propres capacités de l'État côtier, conformément aux dispositions de la CNUDM;

b) une clause interdisant d'accorder des conditions plus favorables entre les différentes flottes présentes dans ces eaux, que celles accordées aux acteurs de l'Union économique, eu égard à la conservation, au développement et à la gestion des ressources, ainsi que les accords financiers, les redevances et autres droits, liés à la délivrance d'autorisations de pêche;

c) une clause de conditionnalité qui exige le respect des droits de l'homme conformément aux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme;

d) une clause d'exclusivité.

Or. en

Amendement 70

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 198, 2223, 2226, 2228

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les accords de pêche durable et les accords d'accès réciproque veillent à ce

que les navires de pêche de l'Union ne puissent exercer leurs activités dans les eaux d'un pays tiers avec lequel un accord a été conclu seulement s'ils sont en possession d'une autorisation de pêche délivrée conformément à une procédure convenue par les deux parties à l'accord.

Or. en

Amendement 71

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 199, 2224

Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Les navires battant pavillon de l'UE, temporairement désinscrits du registre d'un État membre en vue de trouver des possibilités de pêche ailleurs, ne sont pas autorisés à bénéficier, durant une période de 24 mois, des possibilités de pêche au titre des APD ou des protocoles en vigueur au moment de leur désinscription du registre s'ils réintègrent ensuite un registre européen; la même règle s'applique aux changements de pavillon temporaires dans le cadre d'activités de pêche régies par des ORGP.

Or. en

Amendement 72

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2250, 2251, 2252

Proposition de règlement
Article 43 – titre

Texte proposé par la Commission

Promotion de l'aquaculture

Amendement

Promotion de l'aquaculture **durable**

Or. en

Amendement 73

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 207, 2253, 2254, 2256, 2257, 2286

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir la durabilité et de contribuer à la sécurité alimentaire, à la croissance et à l'emploi, la Commission établit d'ici 2013 des lignes directrices stratégiques non contraignantes relatives aux priorités et objectifs ciblés communs pour le développement des activités aquacoles. Ces lignes directrices stratégiques, qui tiennent compte des positions de départ et des situations respectives dans l'ensemble de l'Union, constituent la base des plans stratégiques nationaux pluriannuels et visent:

Amendement

1. Afin de promouvoir la durabilité et de contribuer à la sécurité alimentaire **et aux approvisionnements alimentaires**, à la croissance et à l'emploi, la Commission établit d'ici 2013 des lignes directrices stratégiques non contraignantes relatives aux priorités et objectifs ciblés communs pour le développement des activités aquacoles **durables**. Ces lignes directrices stratégiques **font la distinction entre, d'une part, l'aquaculture à moyenne et petite échelle et, d'autre part, l'aquaculture industrielle et** tiennent compte des positions de départ et des situations respectives dans l'ensemble de l'Union, **et** constituent la base des plans stratégiques nationaux pluriannuels et visent:

Or. en

Amendement 74

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 209, 1037, 2274, 2275, 2287, 2288, 2289, 2291, 2293, 2294, 2295, 2296, 2298, 2299, 2301, 2333, 2334

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 1 – points a, b, c, d – et paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

a) à améliorer la compétitivité du secteur de l'aquaculture et à favoriser son développement, ainsi qu'à soutenir l'innovation;

b) à stimuler l'activité économique;

c) à permettre la diversification et l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones côtières et rurales;

d) à garantir des conditions de concurrence équitables aux opérateurs du secteur de l'aquaculture en ce qui concerne l'accès aux eaux et à l'espace;

2. Les États membres établissent d'ici 2014 un plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles sur leur territoire.

Amendement

a) à simplifier la législation dans le secteur et réduire les charges administratives au niveau européen;

b) à intégrer des activités aquacoles dans d'autres domaines tels que les politiques relatives aux zones côtières, les stratégies maritimes et les lignes directrices pour l'aménagement de l'espace marin, la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et la politique environnementale.

2. L'Union soutient la production et la consommation de produits de l'aquaculture durable dans l'Union:

a) en établissant, d'ici à 2014, des critères qualitatifs transparents et généraux en ce qui concerne l'aquaculture en vue d'évaluer et de limiter l'impact environnemental de cette activité et de l'activité d'élevage;

b) en assurant des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

c) en établissant des règles concernant la traçabilité, la sécurité et la qualité des produits d'aquaculture européens ou importés, grâce au marquage ou à l'étiquetage approprié tel que prévu dans l'article 42 du règlement sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture [numéro du règlement à préciser par le

juriste linguiste];

Or. en

Amendement 75

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 2345, 2347, 2349

Proposition de règlement

Article 44

Texte proposé par la Commission

Un conseil consultatif de l'aquaculture est établi conformément à l'article 53.

Amendement

Un conseil consultatif de l'aquaculture **et des eaux intérieures** est établi conformément à l'article 52.

Or. en

Amendement 76

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2414

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) l'établissement de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

e) **Les États membres veillent à** l'établissement de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, **y compris le gel des crédits du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), en tenant compte du rapport coût/bénéfice et du principe de proportionnalité.**

Or. en

Amendement 77

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2427, 2428, 2429, 2430

Proposition de règlement

Article 48

Texte proposé par la Commission

Participation aux coûts de contrôle, d'inspection et d'exécution

Les États membres peuvent demander ***aux détenteurs d'une licence de pêche pour des navires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus battant leur pavillon*** de contribuer proportionnellement aux coûts de mise en œuvre du régime de contrôle de la pêche de l'Union.

Amendement

Participation aux coûts de contrôle, d'inspection et d'exécution

Les États membres peuvent demander à ***leurs opérateurs*** de contribuer proportionnellement aux coûts ***opérationnels*** de mise en œuvre du régime de contrôle ***et de collecte de données de l'activité de*** pêche de l'Union.

Or. en

Amendement 78

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2431, 2432, 2434, 2435

Proposition de règlement

Article 49

Texte proposé par la Commission

Objectifs

L'Union peut octroyer une aide financière afin de contribuer à la réalisation des objectifs établis aux articles 2 et 3.

Amendement

Objectifs

L'Union peut octroyer une aide financière afin de contribuer à la réalisation des objectifs ***de viabilité à long terme en matière environnementale, économique et sociale*** établis aux articles 2 et 3. ***L'aide financière de l'Union ne peut être destinée aux opérations qui nuisent à la viabilité et à la conservation des ressources biologiques de la mer, à la biodiversité, aux habitats et aux écosystèmes.***

Amendement 79

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 214, 2437, 2438, 2439, 2441

Proposition de règlement

Article 50

Texte proposé par la Commission

Conditions d'octroi de l'aide financière aux États membres

1. L'Union octroie une aide financière aux États membres à la condition qu'ils respectent les règles de la politique commune de la pêche.

2. Le non-respect des règles de la politique commune de la pêche par les États membres peut entraîner l'interruption ou la suspension des paiements ou l'application d'une correction financière à l'aide financière octroyée par l'Union dans le cadre de la politique commune de la pêche. Ces mesures sont proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des manquements aux règles.

Amendement

Conditions d'octroi de l'aide financière aux États membres

1. L'Union octroie, ***dans la transparence***, une aide financière aux États membres à la condition qu'ils respectent les règles de la politique commune de la pêche ***et les directives environnementales mentionnées à l'article 12, ainsi que les modalités d'application du principe de précaution.***

2. Le non-respect des règles de la politique commune de la pêche par les États membres, ***des actes juridiques et autres mesures mentionnés au paragraphe 1, ainsi que des modalités d'application du principe de précaution, entraîne*** l'interruption ou la suspension ***immédiate*** des paiements ou l'application d'une correction financière à l'aide financière octroyée par l'Union dans le cadre de la politique commune de la pêche. Ces mesures sont proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des manquements aux règles. ***Une méthodologie comportant des objectifs, des indicateurs et une évaluation homogène et transparente est définie pour tous les États membres de l'Union.***

Amendement 80

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 218, 2444, 2445, 2446, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454

Proposition de règlement

Article 51

Texte proposé par la Commission

Conditions d'octroi de l'aide financière aux opérateurs

1. L'Union octroie une aide financière aux opérateurs à la condition qu'ils respectent les règles de la politique commune de la pêche.

2. Les infractions graves commises par les opérateurs en ce qui concerne les règles de la politique commune de la pêche entraînent l'interdiction temporaire ou permanente de bénéficier de l'aide financière de l'Union et/ou l'application de corrections financières. Ces mesures sont proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des infractions graves commises.

3. Les États membres veillent à ce que l'aide financière de l'Union ne soit accordée à un opérateur qu'à la condition que celui-ci n'ait pas **été sanctionné pour infraction grave** dans la période **d'un an** précédant l'octroi de l'aide.

Amendement

Conditions d'octroi de l'aide financière aux opérateurs

1. L'Union octroie une aide financière aux opérateurs à la condition qu'ils respectent les règles de la politique commune de la pêche ***ainsi que les actes juridiques nationaux basés sur les directives environnementales mentionnées à l'article 12. Une aide financière ne peut être octroyée aux opérations qui nuisent à la viabilité et à la conservation des ressources biologiques de la mer, à la biodiversité, aux habitats et aux écosystèmes.***

2. Les infractions graves commises par les opérateurs en ce qui concerne les règles de la politique commune de la pêche ***et les actes juridiques cités au paragraphe 1*** entraînent l'interdiction temporaire ou permanente de bénéficier de l'aide financière de l'Union et/ou l'application de corrections financières. Ces mesures, ***appliquées par l'État membre, sont dissuasives, efficaces et*** proportionnées à la nature, l'étendue, la durée et la répétition des infractions graves commises.

3. Les États membres veillent à ce que l'aide financière de l'Union ne soit accordée à un opérateur qu'à la condition que celui-ci n'ait pas ***commis d'infractions grave*** dans la période ***d'au moins trois ans*** précédant l'octroi de l'aide.

Or. en

Amendement 81

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2456, 2457, 2458, 2460, 2462, 2464, 2465

Proposition de règlement

Article 52

Texte proposé par la Commission

Conseils consultatifs

1. Des conseils consultatifs sont établis pour chacune des zones de compétence visées à l'annexe III afin de favoriser une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes et de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 3.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne les modifications à apporter à cette annexe pour modifier les zones de compétence, pour créer de nouvelles zones de compétence pour les conseils consultatifs ou pour créer de nouveaux conseils consultatifs.

3. Chaque conseil consultatif établit son règlement intérieur.

Amendement

Conseils consultatifs

1. Des conseils consultatifs sont établis pour chacune des zones ***ou sphères*** de compétence visées à l'annexe III afin de favoriser une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes, ***conformément à l'article 54, paragraphe 1***, et de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 3.

3. Chaque conseil consultatif établit son règlement intérieur.

Or. en

Amendement 82

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1780, 2348, 2351, 2466, 2467, 2349, 2351

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Plus particulièrement, les nouveaux

conseils consultatifs ci-après sont établis, conformément à l'annexe III:

a) un conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques, scindé en trois sections pour chacun des bassins maritimes ci-après (Atlantique Ouest, Atlantique Est, océan indien);

b) un conseil consultatif pour l'aquaculture et la pêche dans les eaux intérieures;

c) un conseil consultatif pour les marchés;

d) un conseil consultatif pour la mer Noire.

Or. en

Amendement 83

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 219, 220, 222, 1242, 2456, 2458, 2471, 2472, 2473, 2475, 2476, 2477, 2480, 2481, 2482, 2485, 2486, 2488, 2490, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2499

Proposition de règlement

Article 53

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tâches des conseils consultatifs

Tâches des conseils consultatifs

-1. Avant l'adoption de toute proposition de mesures à adopter sur la base de l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE, tels que les plans pluriannuels ou les cadres de mesures techniques, et de mesures à adopter en application de l'article 55, la Commission consulte les conseils consultatifs qui se rapportent spécifiquement à la pêche de la zone géographique concernée. Cette consultation est sans préjudice de la consultation du CIEM ou d'autres organismes scientifiques appropriés.

1. Les conseils consultatifs peuvent:

(a) soumettre des recommandations et des suggestions à la Commission **ou** à l'État membre concerné sur des questions relatives à la gestion des pêches et à l'aquaculture;

(b) informer la Commission et les États membres des problèmes liés à la gestion des pêches et à l'aquaculture selon leur zone de compétence;

(c) contribuer, en étroite collaboration avec les scientifiques, à la collecte, à la transmission et à l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de mesures de conservation.

2. La Commission et, le cas échéant, l'État membre concerné **répondent dans un délai raisonnable à toute recommandation, suggestion ou information** qu'ils reçoivent conformément **au paragraphe 1.**

1. Les conseils consultatifs peuvent:

a) soumettre des recommandations et des suggestions à la Commission **et** à l'État membre concerné sur des questions relatives à la gestion des pêches, **à la conservation et aux aspects socioéconomiques des pêches et de l'aquaculture;**

b) informer la Commission et les États membres des problèmes liés à la gestion, **à la conservation et aux aspects socioéconomiques** des pêches et, **le cas échéant, de l'aquaculture** selon leur zone **ou domaines** de compétence **et proposer des solutions pour remédier à ces problèmes;**

c) contribuer, en étroite collaboration avec les scientifiques, à la collecte, à la transmission et à l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de mesures de conservation.

c bis) transmettre des avis concernant les projets de mesures de conservation tels que définies à l'article 17 et des projets de mesures techniques telles que définies à l'article 21, et de les soumettre à la Commission et aux États membres directement concernés par la pêche ou la zone concernée;

2. La Commission et, le cas échéant, l'État membre concerné **tiennent dûment compte des avis, recommandations, suggestions ou informations** qu'ils reçoivent conformément **aux paragraphes -1 et 1 et y répondent dans un délai maximum de 30 jours, et toujours préalablement à l'adoption de mesures finales. Lorsque les mesures finales adoptées divergent des avis, recommandations et suggestions des conseils consultatifs reçus conformément aux paragraphes -1 et 1, la Commission et les États membres fournissent des explications détaillées sur les raisons de ces divergences.**

Amendement 84

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 223, 2459, 2468, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2509, 2510, 2511, 2512, 2521, 2522

Proposition de règlement

Article 54

Texte proposé par la Commission

Composition, fonctionnement et financement des conseils consultatifs

1. Les conseils consultatifs sont composés d'organisations représentant le secteur de la pêche *et* d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche.

Amendement

Composition, fonctionnement et financement des conseils consultatifs

1. Les conseils consultatifs sont composés

*a) d'organisations représentant le secteur de la pêche **et, le cas échéant, de l'aquaculture;***

*b) d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche, **par exemple les organisations environnementales et les associations de consommateurs.***

Concernant le point a), il convient de veiller à ce que les employeurs, les pêcheurs indépendants et salariés, ainsi que les métiers liés à la pêche soient dûment représentés.

Les représentants des administrations nationales et régionales ayant des intérêts en matière de pêche dans la zone concernée et les chercheurs issus des organismes scientifiques et des centres de recherche des États membres dans le domaine de la pêche ainsi que d'organismes scientifiques internationaux ont le droit de participer en qualité d'observateur.

1 bis. Les représentants de la Commission et du Parlement européen peuvent participer en qualité d'observateur aux réunions des conseils consultatifs. Les représentants du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts de pays tiers, notamment les représentants d'organisations régionales de pêche, ayant un intérêt en matière de pêche dans la zone ou les pêcheries relevant d'un conseil consultatif donné peuvent être invités à participer à titre d'observateurs à ce conseil consultatif lorsque des questions les concernant sont débattues.

2. Chaque conseil consultatif est constitué d'une assemblée générale et d'un comité exécutif et adopte les mesures nécessaires pour assurer son organisation et garantir la transparence et le respect de tous les avis exprimés.

3. Les conseils consultatifs peuvent prétendre à une aide financière de l'Union en tant qu'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen.

4. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des conseils consultatifs.

2. Chaque conseil consultatif est constitué d'une assemblée générale et d'un comité exécutif et adopte les mesures nécessaires pour assurer son organisation et garantir la transparence et le respect de tous les avis exprimés.

3. Les conseils consultatifs peuvent prétendre à une aide financière de l'Union en tant qu'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen.

4. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 55 en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des conseils consultatifs, *sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 1 bis (nouveau).*

Or. en

Amendement 85

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1401, 1402, 1403, 1404, 1406, 1407, 1411, 1412, 1416, 1418, 1420, 1421, 1422, 1424, 1425

Proposition de règlement
Article 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 55 bis

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, durant six mois. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 55, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte dès que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision de s'y opposer.

Or. en

Amendement 86

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant l'amendement 2536

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La décision 2004/585/CE est abrogée à la date d'entrée en vigueur des règles adoptées conformément à ***l'article 51, paragraphe 4, et à l'article 52, paragraphe 4.***

2. La décision 2004/585/CE est abrogée à la date d'entrée en vigueur des règles adoptées conformément à ***l'article 54, paragraphe 4.***

Or. en

Amendement 87

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 54, 227, 2546, 2547, 2548

Proposition de règlement

Annexe III

<i>Texte proposé par la Commission</i>		<i>Amendement</i>	
CONSEILS CONSULTATIFS		CONSEILS CONSULTATIFS	
Nom du conseil consultatif	Zone de compétence	Nom du conseil consultatif	Zone de compétence
Mer Baltique	Zones CIEM IIIb, IIIc et IIId	Mer Baltique	Zones CIEM IIIb, IIIc et IIId
Mer Méditerranée	Eaux maritimes de la Méditerranée à l'est du méridien 5°36' ouest	Mer Méditerranée	Eaux maritimes de la Méditerranée à l'est du méridien 5°36' ouest
Mer du Nord	Zones CIEM IV et IIIa	Mer du Nord	Zones CIEM IV et IIIa
Eaux occidentales septentrionales	Zones CIEM V (sauf Va et uniquement les eaux de l'Union de Vb), VI et VII	Eaux occidentales septentrionales	Zones CIEM V (sauf Va et uniquement les eaux de l'Union de Vb), VI et VII
Eaux occidentales australes	Zones CIEM VIII, IX et X (eaux autour des Açores) et zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux autour de Madère et des Îles Canaries)	Eaux occidentales australes	Zones CIEM VIII, IX et X (eaux autour des Açores) et zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux autour de Madère et des Îles Canaries)
<i>Stocks pélagiques (merlan bleu, maquereau, chinchard, hareng)</i>	<i>Toutes les zones de compétence (sauf mer Baltique, Méditerranée et aquaculture)</i>		
<i>Flotte de pêche en haute mer/pêche</i>	<i>Toutes les eaux hors Union</i>		

lointaine

Aquaculture

L'aquaculture
telle que définie à
l'article 5

Aquaculture *et*
pêche dans les
eaux intérieures

L'aquaculture
telle que définie à
l'article 5 *et*
toutes les eaux
intérieures des
États membres de
l'Union
européenne

Régions
ultrapériphérique
s subdivisé en
trois bassins
maritimes:
Atlantique Ouest,
Atlantique Est,
océan indien

Toutes les zones
CIEM
concernant les
eaux autour des
régions
ultrapériphérique
s, notamment les
eaux maritimes
de la
Guadeloupe, de
la Guyane
française et de la
Martinique, des
Canaries, des
Açores et de
Madère et de la
Réunion

Conseil de la mer
Noire

Sous-zone
géographique
CGPM définie
dans la
résolution
CGPM/33/2009/2

Conseil
consultatif des
marchés

Tous les secteurs
du marché

Or. en

Amendement 88

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 235, 236, 238, 240, 241, 242, 248

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Il convient que la politique commune de la pêche garantisse que les activités de pêche et d'aquaculture contribuent à créer **des conditions environnementales, économiques et sociales qui soient durables** à long terme. Il convient **en outre qu'elle contribue à accroître la productivité** et à garantir un niveau de vie équitable pour le secteur de la pêche, la stabilité des marchés, la disponibilité des ressources et l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables.

Amendement

(3) Il convient que la politique commune de la pêche garantisse que les activités de pêche et d'aquaculture contribuent à créer **une durabilité environnementale, économique et sociale** à long terme. **Cette politique doit permettre d'établir des règles concernant la traçabilité, la sécurité et la qualité des produits d'aquaculture européens ou importés**, et garantir un niveau de vie équitable pour le secteur de la pêche, **la sécurité alimentaire**, la stabilité des marchés, la disponibilité des ressources et l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables.

Or. en

Amendement 89

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 3, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 285

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Lors du sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, l'Union et ses États membres se sont engagés à lutter contre le déclin constant de nombreux stocks halieutiques. Il convient dès lors que l'Union améliore sa politique commune de la pêche afin de réaliser, d'ici 2015, l'objectif prioritaire **consistant à ramener et à maintenir l'exploitation** des ressources biologiques de la mer à des niveaux permettant **d'obtenir le** rendement

Amendement

(5) Lors du sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, l'Union et ses États membres se sont engagés à lutter contre le déclin constant de nombreux stocks halieutiques. Il convient dès lors que l'Union améliore sa politique commune de la pêche afin de réaliser, d'ici 2015, l'objectif prioritaire d'une l'exploitation des ressources biologiques de la mer **qui fixe les taux de mortalité par pêche** à des niveaux permettant **la reconstitution des**

maximum durable en ce qui concerne les populations des stocks exploités. Lorsque les informations scientifiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, il peut être nécessaire d'utiliser des valeurs approchées pour le rendement maximal durable.

stocks avant 2020 au plus tard, ou à des niveaux supérieurs qui assurent un rendement maximal durable et le maintien à ces niveaux de tous les stocks reconstitués. Lorsque les informations scientifiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, il peut être nécessaire d'utiliser des valeurs approchées pour le rendement maximal durable.

Or. en

Amendement 90

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis

Proposition de règlement

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les plans pluriannuels doivent être l'instrument principal pour veiller à ce que, d'ici 2015, les taux de mortalité par pêche soient fixés à des niveaux qui permettront la reconstitution des stocks avant 2020 au plus tard, ou à des niveaux supérieurs qui assurent un rendement maximal durable et le maintien à ces niveaux de tous les stocks ainsi reconstitués. Seul un engagement clair et contraignant sur ces dates assure qu'une action immédiate est lancée et que le processus de reconstitution n'est plus retardé. Concernant les stocks qui n'ont pas encore fait l'objet d'un plan pluriannuel, il convient de s'assurer que le Conseil approuve pleinement les objectifs de la politique commune de la pêche lors de la détermination des possibilités de pêche pour ces stocks.

Or. en

Amendement 91

au nom du groupe S&D, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis

Proposition de règlement

Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Il convient de tenir compte du fait que l'état des stocks de poissons de l'Union varie sensiblement. Si pour bon nombre de stocks, les échéances pour la reconstitution sont relativement faciles à tenir, pour d'autres, de fortes baisses de la mortalité par la pêche seraient nécessaires. Les conséquences socioéconomiques négatives de telles réductions justifient un report des objectifs fixés dans certains cas spécifiques. Dès lors, les plans pluriannuels pourraient limiter la réduction annuelle des TCA à 25 %, même si le strict respect des objectifs susmentionnés nécessite des réductions plus importantes. La même règle doit s'appliquer aux stocks qui ne sont pas encore couverts par les plans pluriannuels. Ces règles ne doivent pas s'appliquer lorsque les stocks ne se situent pas dans les limites biologiques raisonnables.

Or. en

Amendement 92

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis

Proposition de règlement

Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quater) Les plans pluriannuels peuvent

également comprendre des dispositions qui limitent les variations annuelles des TCA des stocks reconstitués afin de créer des conditions plus stables pour le secteur de la pêche. Les limites précises de ces variations doivent être fixées dans les plans pluriannuels.

Or. en

Amendement 93

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis

Proposition de règlement

Considérant 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quinquies) Les décisions de gestion relatives au RMD dans les pêcheries mixtes tiennent compte de la difficulté de pêcher toutes les espèces dans une pêcherie mixte en visant en même temps le rendement maximal durable, si un avis scientifique indique que le renforcement de la sélectivité pour éviter les stocks à quotas limitant s'avère difficile à réaliser. Il doit être demandé au CIEM et au CSTEP d'émettre un avis sur les niveaux appropriés dans de telles circonstances.

Or. en

Amendement 94

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 268, 269

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Des objectifs ciblés en matière de pêche ont été fixés dans la décision relative au plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 de la conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, et il convient que la politique commune de la pêche soit cohérente avec les objectifs ciblés relatifs à la biodiversité adoptés par le Conseil européen et avec les objectifs ciblés énoncés dans la communication de la Commission intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020", dans le but notamment d'atteindre le rendement maximal durable d'ici **2015**.

Amendement

(6) Des objectifs ciblés en matière de pêche ont été fixés dans la décision relative au plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 de la conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, et il convient que la politique commune de la pêche soit cohérente avec les objectifs ciblés relatifs à la biodiversité adoptés par le Conseil européen et avec les objectifs ciblés énoncés dans la communication de la Commission intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020", dans le but notamment d'atteindre le rendement maximal durable.

Or. en

Amendement 95

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 272,273, 274

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il est approprié que l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer repose sur l'approche de précaution, issue du principe de précaution mentionné à l'article 191, paragraphe 2, premier alinéa, du traité.

Amendement

(7) Il est approprié que l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer repose ***toujours*** sur l'approche de précaution, issue du principe de précaution mentionné à l'article 191, paragraphe 2, premier alinéa, du traité, ***tout en tenant systématiquement compte des données scientifiques disponibles***.

Or. en

Amendement 96

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 281, 282, 283, 284

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il est nécessaire de mettre en œuvre une approche écosystémique en ce qui concerne la gestion des pêches, **de limiter les incidences des activités de pêche sur l'environnement et de réduire** au minimum **les captures indésirées** en vue de leur suppression progressive.

Amendement

(9) Il est nécessaire de mettre en œuvre une approche écosystémique en ce qui concerne la gestion des pêches, **pour veiller à ce que l'activité humaine ait un impact minimum sur l'écosystème marin et que les captures indésirées soient évitées**, réduites au minimum et, **si possible, éliminées, et que toutes les captures soient graduellement débarquées.**

Or. en

Amendement 97

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 7, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Des mesures sont nécessaires pour réduire **et éliminer** les volumes actuellement élevés de captures indésirées et de rejets. En effet, les captures indésirées et les rejets constituent un gaspillage substantiel et ont une incidence négative sur l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et des écosystèmes marins, ainsi que sur la viabilité financière des pêcheries. Il y a lieu d'établir et de mettre en œuvre progressivement une obligation de débarquement de toutes les

Amendement

(18) Des mesures sont nécessaires pour réduire les volumes actuellement élevés de captures indésirées **et éliminer graduellement** les rejets. **Malheureusement, les législations antérieures ont souvent obligé les pêcheurs à rejeter des ressources précieuses.** En effet, les rejets constituent un gaspillage substantiel et ont une incidence négative sur l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et des écosystèmes marins, ainsi que

captures de stocks réglementés réalisées au cours d'activités de pêche menées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union.

sur la viabilité financière des pêcheries. Il y a lieu d'établir et de mettre en œuvre progressivement une obligation de débarquement de toutes les captures de stocks réglementés réalisées au cours d'activités de pêche menées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union.

Or. en

Amendement 98

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant les amendements 8, 346, 347

Proposition de règlement

Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) L'obligation de débarquer toutes les captures devrait être introduite pêche par pêche. Les pêcheurs devraient être autorisés à continuer de rejeter les espèces pour lesquelles les meilleurs avis scientifiques disponibles indiquent de grandes chances de survie lorsqu'elles sont rejetées en mer, dans des conditions bien définies et pour une pêche donnée.

Or. en

Amendement 99

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD

Amendement de compromis remplaçant l'amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Pour que cette obligation de débarquer toutes les captures soit réalisable et que les effets des variations annuelles des compositions des captures soient atténués, les États membres peuvent transférer un certain pourcentage de leurs quotas.

Or. en

Amendement 100

au nom du groupe S&D, du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Il convient que l'opérateur ne tire pas pleinement avantage du point de vue économique des débarquements de captures indésirées. Pour ce qui est des débarquements de captures de poisson en dessous de la taille minimale de référence de conservation, il y a lieu de limiter l'utilisation de ces captures et d'exclure leur vente aux fins de l'alimentation humaine.

(19) Il convient que l'opérateur ne tire pas pleinement avantage du point de vue économique des débarquements de captures indésirées. Pour ce qui est des débarquements de captures de poisson en dessous de la taille minimale de référence de conservation, il y a lieu de limiter l'utilisation de ces captures et d'exclure leur vente aux fins de l'alimentation humaine.
Chaque État membre peut décider d'autoriser la distribution gratuite des produits débarqués à des œuvres de bienfaisance ou caritatives.

Or. en

Amendement 101

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR
Amendement de compromis remplaçant les amendements 13, 458

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Un système de concessions de pêche pour la majorité des stocks gérés dans le cadre de la politique commune de la pêche doit être introduit. Il convient que ce système contribue à la création de concessions de pêche juridiquement sûres et exclusives reposant sur les possibilités de pêche octroyées à un État membre. Étant donné que les ressources biologiques de la mer constituent un bien commun, il est approprié que les concessions de pêche établissent uniquement des droits d'utilisateur sur une partie des possibilités de pêche annuelles octroyées à un État membre, lesquels peuvent être révoqués selon des règles établies. Les concessions de pêche sont attribuées sur la base, notamment, de critères environnementaux et sociaux. Il appartient aux États membres de décider si ces concessions de pêche sont transférables.

Or. en

Amendement 102

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 16, 415, 452, 453, 456

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Pour les navires de pêche de l'Union qui ne relèvent pas du système de concessions de pêche transférables, il est possible d'adopter des mesures spécifiques afin d'adapter le nombre de navires de pêche de l'Union aux ressources

(32) Dans certains cas, les États membres doivent encore adopter des mesures spécifiques afin d'adapter leur capacité de pêche aux ressources disponibles. En conséquence, les capacités doivent être évaluées pour chaque stock et chaque

disponibles. *Il convient que ces mesures fixent des plafonds contraignants pour la capacité de la flotte et établissent des régimes nationaux d'entrée/sortie pour les aides au retrait octroyées dans le cadre du Fonds européen pour la pêche.*

bassin dans l'Union. Cette évaluation s'effectue sur la base de lignes directrices communes. Chaque État membre doit pouvoir choisir les mesures et instruments qu'il souhaite adopter pour réduire la capacité de pêche excessive.

Or. en

Amendement 103

au nom du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 506, 508, 510, 511, 512, 513

Proposition de règlement

Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Il convient que l'aquaculture contribue à préserver le potentiel de production alimentaire sur une base durable dans toute l'Union afin de garantir la sécurité alimentaire à long terme pour tous les citoyens européens et de satisfaire la demande mondiale en produits d'origine aquatique, qui ne cesse de croître.

Amendement

(42) Il convient que l'aquaculture contribue à préserver le potentiel de production alimentaire sur une base durable dans toute l'Union afin de garantir la sécurité alimentaire à long terme,
l'approvisionnement, la croissance et l'emploi pour tous les citoyens européens et de satisfaire la demande mondiale en produits d'origine aquatique, qui ne cesse de croître.

Or. en

Amendement 104

au nom du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR, du groupe EFD
Amendement de compromis remplaçant les amendements 23, 553, 554, 556, 557, 558, 551, 552, 555

Proposition de règlement

Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) *Il est approprié que le pouvoir d'adopter des actes délégués soit conféré à la Commission en ce qui concerne la*

Amendement

(54) ***Étant donné la spécificité des régions ultrapériphériques, de l'aquaculture et de la pêche en eaux intérieures, des marchés***

création d'un nouveau conseil consultatif
et la modification des zones de
compétence des conseils consultatifs
existants, compte tenu notamment des
spécificités de la mer Noire.

et de la mer Noire, *il convient d'établir un*
nouveau conseil consultatif *pour chacun*
d'eux.

Or. en